



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/301
9 septembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
Point 60 b) de l'ordre du jour provisoire*

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

TRANSFERTS INTERNATIONAUX D'ARMES

Etude sur les moyens de favoriser la transparence des transferts internationaux d'armes classiques

Rapport du Secrhtaire général

1. Par sa **résolution 43/75 I** du 7 décembre 1988, l'**Assemblée générale** a prié le **Secrétaire général** de **procéder, avec** l'assistance d'experts **gouvernementaux, à une étude** sur les **moyens** de favoriser, sur une base universelle et non discriminatoire, la transparence des transferts **internationaux** d'armes classiques, en tenant **compte** des vues des Etats Membres **ainsi** que des autres **informations** utiles, notamment sur le **problème** du **trafic illicite** des armes. L'**Assemblée** a **prié** le Secrhtaire **général** de lui **présenter** l'**étude** à sa quarante-sixième session.
2. **Conformément** à cette résolution, le **Secrétaire général** a l'honneur de **communiquer** à l'**Assemblée** l'**étude** sur les moyens de favoriser la **transparence** des transferts internationaux d'armes classiques.

* A/46/150.

ANNEXE

**ETUDE SUR LES MOYENS DE FAVORISER LA TRANSPARENCE DES
TRANSFERTS INTERNATIONAUX D'ARMES CLASSIQUES**

AVANT-PROPOS DU SECRETAIRE GENERAL

Entre autres **progrès** significatifs, ces **dernières années** ont **été** marquées par le fait que l'on a pris conscience de la valeur de la transparence et de la franchise dans les relations entre Etats. C'est, pour une large part, ce **qui** a conduit **l'Assemblée générale** à adopter **le 7 décembre 1988** la **résolution 43/75 I**, par laquelle elle demandait que **soit effectuée** une étude sur les moyens de favoriser, sur une **base** universelle et non discriminatoire, la transparence des transferts **internationaux** d'armes classiques.

Entre l'adoption de cette résolution et **l'achèvement**, en juillet 1991, des travaux du groupe d'experts chargé de **l'étude**, des changements sans précédent se sont produits **sur** le plan de la **sécurité** internationale. En **même** temps, d'autres **événements** nous ont rappelé combien **était** fragile la paix. Ainsi, la réalisation de l'étude a **été aiguillonnée** à la fois par un **climat propice** à une évolution constructive et par un sentiment d'urgence.

Le groupe d'experts note que, dans **certains** cas, les arsenaux prennent des proportions **démesurées** à la suite d'erreurs **d'appréciation** ou de malentendus **provoqués** par le manque d'informations **sur** les acquisitions d'armes. Il fait observer en outre que les pays commencent **à reconnaître** que la **sécurité** et la **stabilité** internationales seraient **renforcées** par une franchise et une transparence accrues dans le **domaine** militaire en **général**, y **compris** dans celui des transferts d'armes.

En **même** temps, les auteurs reconnaissent que le fait de favoriser la transparence des transferts internationaux d'armes classiques ne **constitue** pas un **but en soi, mais représente** un moyen **d'arriver à** d'autres fins : **il s'agit** d'un élément parmi d'autres dans le **contexte** des mesures de confiance, de la limitation des armements et du **désarmement**. Les auteurs ajoutent **à cet égard** que la transparence peut contribuer **à** instaurer la confiance et la **sécurité, à réduire** les **souçons**, la **méfiance** et la crainte, et **à** déterminer en temps opportun les tendances des transferts d'armes. Ainsi, un effort de transparence peut **encourager** et faciliter l'adoption de mesures de retenue au niveau unilatéral ou multilatéral. Depuis bien des **années**, j'appelle l'attention sur la **nécessité** de faire preuve de modération **dans** les transferts d'armes. Le groupe d'experts a **formulé** une **recommandation** pratique, **à** laquelle j'attache la plus haute importance, en vue de **créer, sous** les auspices des Nations Unies, un **registre** universel et non discriminatoire des transferts d'armes, qui recenserait les fournisseurs et les **acquéreurs** d'armes et devrait permettre **d'incorporer, sous** une **forme normalisée** et comparable, des informations provenant de **tous** les Etats. Le rapport **contient** un certain nombre **d'autres recommandations** concernant des mesures qui, si elles **étaient** effectivement **appliquées** par les Etats, feraient **beaucoup** pour promouvoir la coopération et la modération en **matière** de transferts d'armes, tout **particulièrement** au niveau régional.

Je tiens **à** exprimer **ma** gratitude sincère aux experts gouvernementaux pour le travail qu'ils ont accompli. **Leur** rapport vient **à** son heure et les **recommandations** qu'il **contient** offrent des **moyens concrets d'améliorer** la confiance **et** la **sécurité** internationales. En conséquence, je le **confie** à l'examen de l'Assemblée générale.

**LETTRE D'ENVOI DATEE DU 5 JUILLET 1991, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE PRESIDENT DU GROUPE D'EXPERTS CHARGE DE L'ETUDE
SUR LES MOYENS DE FAVORISER LA TRANSPARENCE DES TRANSFERTS
INTERNATIONAUX D'ARMES CLASSIQUES**

**J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Groupe
d'experts charge de l'étude sur les moyens de favoriser la transparence des
transferts internationaux d'armes classiques, que vous avez constitué
conformément au paragraphe 5 de la résolution 43/75 I de l'Assemblée générale
en date du 7 décembre 1988.**

Les experts gouvernementaux étaient les suivants :

**M. Alexander Akalovsky
Bureau of Multilateral Affairs
United States Arms Control and Disarmament Agency
Washington, D. C. (Etats-Unis d'Amérique)**

**M. Abdel Halim Badawi
Ministère des affaires étrangères
Al-Tahrir
Le Caire (Egypte)**

**M. J&n Chandoga
Directeur adjoint du Département des organisations internationales
Chef de la Division du désarmement
Ministère fédéral des affaires étrangères
Prague (République fédérative tchèque et slovaque)**

**M. Jan Friedrich
Conseiller
Ministère fédéral des affaires étrangères
Bonn (République fédérale d'Allemagne)**

**M. Edmundo Sussumu Fujita
Conseiller
Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des
Nations Unies
New York**

**M. Ron Huisken
Conseiller, Ambassade de l'Australie à Bonn
Bonn (République fédérale d'Allemagne)**

**M. Edmond Jayasinghe
Ambassadeur
Haut Commissaire de Sri Lanka à Singapour
Haut Conunissariat de la République socialiste démocratique
de Sri Lanka
Singapour**

M. Serguei Kislyak
Chef **adjoint**
Département des organisations internationales
Ministère des affaires **étrangères**
Moscou (Union des **Républiques socialistes soviétiques**)

M. Guido Lenzi
Ministre
Mission permanente de **l'Italie** auprès de **l'Organisation** des
Nations Unies
New York

Mme Graciela Uribe de Lozano
Conseiller
Mission permanente de la Colombie **auprès** de **l'Organisation** des
Nations **Unies**
New York

M. Ian S. McDonald
Chef du Defence Export Services Secretariat
Ministère de la **défense**
Londres (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et **d'Irlande** du Nord)

M. Jorge **Morellí Pando**
Ambassadeur
Lima (**Pérou**)

Lieutenant-colonel Michael M. Muchena
Attache militaire de l'air et de la **défense**
Ambassade du Zimbabwe

M. Hirohiko Otsuka
Ambassadeur
Assistant special au Ministère des affaires **étrangères**
Division du **désarmement**
Ministère des affaires **étrangères**
Tokyo (**Japon**)

M. Edwin **E.** Regehr
Professeur assistant
Institut **d'études** sur la paix et les **conflits**
Conrad Grebel College
Université de Waterloo
Waterloo
Ontario (Canada)

M. **Allan** Rosas
Professeur de droit titulaire de la **chaire** Armfelt
Université Abo Akademi
Turku (**Finlande**)

M. Suharyan Serap
Fonctionnaire
Agence pour l'étude et le développement de l'industrie et
de la technologie
Département de la défense
Jakarta-Selatan (Indonésie)

Mme Olga Sukovic
Chef de la Division du désarmement
Département des organisations internationales
Secrétariat fédéral aux affaires étrangères
Belgrade (Yougoslavie)

Le rapport a été établi entre janvier 1990 et juillet 1991. Au cours de cette période, le Groupe a tenu quatre sessions à New York, la première du 22 au 26 janvier 1990, la deuxième du 16 au 27 juillet 1990, la troisième du 21 janvier au 1er février 1991, et la quatrième du 24 juin au 5 juillet 1991.

Le Groupe est particulièrement reconnaissant à l'Ambassadeur Eugenio Plaja, maintenant disparu, expert de l'Italie, qui a présidé les deux premières sessions et qui l'a fait bénéficier de ses conseils précieux et de sa direction éclairée. M. Archelaus Turrentine, des Etats-Unis d'Amérique, a participé en qualité d'expert à la première session du Groupe. Lors des deux premières sessions, M. Peter Schreiber, de la République démocratique allemande, a participé en qualité d'expert jusqu'au 3 octobre 1990.

Dans l'exercice de sa tâche, le Groupe a été saisi de publications et de documents pertinents qui ont été diffusés par des membres du Groupe.

Les membres du Groupe tiennent à exprimer leur gratitude pour l'aide qu'ils ont reçue des membres du Secrétariat. Ils souhaitent remercier en particulier M. Yasushi Akashi, Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, M. Timur Alasaniya, qui a assuré les fonctions de secrétaire du Groupe, et M. Christian Catrina, qui a fait office, à titre personnel, de consultant auprès du Secrétariat.

Le Groupe d'experts m'a prié, en ma qualité de président, de vous présenter en son nom le présent rapport, qui a été approuvé à l'unanimité.

Le Président du Groupe d'experts chargé de
l'étude sur les moyens de favoriser la
transparence des transferts internationaux
d'armes classiques

(Signé) Ian McDONALD

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
AVANT-PROPOS DU SECRETAIRE GENERAL		3
LETTRE D'ENVOI	*...	4
INTRODUCTION	1 - 3	9
I. OBJECTIFS, PORTEE ET CONTEXTE DE L'ETUDE	4 - 14	9
II. EXAMEN DES PROPOSITIONS ET PRATIQUES ACTUELLES ET PASSEES VISANT A FAVORISER LA TRANSPARENCE OU A REGLEMEETER LES TRANSFERTS D'ARMES	15 - 38	13
A. Dana le cadre de l'Organisation des Nations Unies	15 - 21	13
B. En dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies	22 - 38	3
III. RAISONS ET CONSEQUENCES DES TRANSFERTS D'ARMES . . .	39 - 65	20
A. Les fourniasseurs	42 - 52	21
B. Les acquéreurs	53 - 65	21
IV. LES TRANSFERTS INTERNATIONAUX D'ARMES CLASSIQUES : OBSERVATIONS GENERALES	66 - 80	27
A. La situation actuelle et les tendances générales . . .*.....	66 - 75	27
B. Les principes applicables , les procédures et les problimes juridiques	76 - 80	29
V. LES LIENS ENTRE LES TRANSFERTS D'ARMES, LA SECURITE, LA LIMITATION DES ARMEMENTS ET LE DESARMEMENT	81 - 95	33
A. Evolution des conceptions de la sécurité , de la limitation des armements et du désarmement	81 - 83	33
B. Les transferts d'armes et la sécurité internationale	84 - 85	33
c. Les transferts d'armes, la limitation des armements et le désarmement	86 - 95	34

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
VI. MESURES FAVORISANT LA TRANSPARENCE	96 - 128	37
A. Enjeux et objectifs de la transparence	99 - 110	37
B. Mesures possibles en vue de réaliser la transparence	111 - 128	40
VII. LE ROLE DE LA TRANSPARENCE EN VUE DE FACILITER LA LIMITATION ET LA RESTRICTION DES TRANSFERTS D'ARMES , AINSI QUE D'AUTRES MESURES DE RETENUE DANS CE DOMAINE	129 - 134	46
VIII. LE COMMERCE ILLICITE DES ARMES	135 - 145	47
IX. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	146 - 165	51

APPENDICES

I. Résolution 43/75 I de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1988, intitulée "Transferts internationaux d'armes"	57
II. Notes méthodologiques concernant l'information statistique sur les transferts internationaux d'armes classiques	60

INTRODUCTION

1. La présente **étude** trouve son **origine** dans deux **projets** de résolution **présentés** le 7 novembre 1988 par les représentants de la Colombie et de **l'Italie** à la **Première Commission de l'Assemblée générale**. Ces deux **projets** ont **été** combinés en un **seul**, qui a **été présenté** par la Colombie le 18 novembre 1988 et **adopté** par **l'Assemblée générale** le 7 **décembre** en tant que résolution **43/75 I**.

2. Convaincue que les transferts d'armes **sous tous** leurs aspects **méritaient d'être sérieusement examinés** par la communauté internationale, **l'Assemblée générale** a **prié le Secrétaire général** de **procéder, avec l'assistance** d'experts gouvernementaux, à une **étude** sur les moyens de **favoriser, sur** une base universelle et non discriminatoire, la transparence de **6 transferts** internationaux d'armes classiques, en tenant compte des **vues des Etats Membres** ainsi que **des autres** informations utiles, notamment sur le **problème du trafic** illicite des armes, en vue de la lui présenter à sa **quarante-sixième** session. (Voir l'appendice I.)

3. La question des transferts internationaux d'armes et du commerce illicite des armes suscite depuis bien des **années l'intérêt** et la préoccupation de la communauté internationale. La présente **étude** est toutefois la première que **l'Organisation des Nations Unies consacre spécifiquement à ce problème**. Alors que le Groupe **avançait** dans **ses** délibérations, la question, **déjà** importante en **soi**, est **passée au premier plan** sur la **scène** internationale. Par **conséquent**, le Groupe soumet son rapport alors que le **climat** de changement constructif dans ce **domaine** est **particulièrement propice** et que la **communauté** internationale estime tout **à fait urgent** de prendre des mesures à cet **égard**.

I. OBJECTIFS, PORTEE ET CONTEXTE DE L'ETUDE

4. **L'étude** a **été réalisée** compte tenu des buts et des **principes** de **l'Organisation des Nations Unies**. Les buts de celle-ci, tels **qu'ils** sont **énoncés à l'Article** premier de la Charte, consistent notamment à **maintenir la** paix et la **sécurité internationales**, à développer entre les nations des relations amicales et à réaliser la coopération internationale en **résolvant** les problèmes internationaux d'ordre **économique, social, intellectuel** ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des **libertés** fondamentales. Les Articles 11 et 26 **évoquent** le rôle de **l'Organisation des Nations Unies** dans le **domaine** de la **réglementation** des armements.

5. **Aux** termes du paragraphe 3 de **l'Article 2** de la Charte, **tous** les Etats Membres **règlent** leurs **différends** internationaux par des moyens pacifiques, de **telle manière que** la paix et la **sécurité** internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger. Le paragraphe 4 de ce **même** article stipule que les Etats Membres s'abstiennent, dans leurs relations **internationales**, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, **soit contre l'intégrité** territoriale ou **l'indépendance** politique de tout Etat, **soit** de toute autre **manière** incompatible **avec** les buts des Nations Unies. **Aux** termes du

Chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité est chargé de constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et de faire des recommandations ou de décider quelles mesures, militaires ou autres, seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. L'Article 51 énonce qu'aucune disposition de la Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Etat Membre est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

6. En conséquence, les Etats ont le droit de maintenir et d'équiper des forces armées pour leur défense. Parallèlement, la communauté internationale est depuis longtemps consciente que l'exercice de ce droit - en particulier lorsqu'il outrepassé les besoins raisonnables de la défense - peut avoir des conséquences négatives pour la sécurité de chaque Etat, pour la stabilité régionale et internationale et pour le développement social et économique. D'une manière générale, ce dilemme ainsi posé n'a pas cessé d'être débattu et étudié au sein des Nations Unies afin de trouver des arrangements permettant de répondre, au plus haut niveau d'armements possible, aux intérêts des Etats en matière de sécurité. Dans ce contexte, l'Assemblée générale, dans sa résolution 43/75 I, s'est déclarée convaincue que les transferts d'armes sous tous leurs aspects méritaient d'être sérieusement examinés par la communauté internationale.

7. L'objet de la présente étude est d'examiner les moyens de favoriser la transparence, de manière à inciter les Etats à faire preuve de prudence et de retenue dans leurs politiques d'exportation et d'importation d'armes et à réduire les risques de malentendu, de soupçon ou de tension résultant du manque d'informations sur les transferts d'armes. Afin de remplir cette tâche, il a été jugé nécessaire d'inclure certaines considérations préliminaires et d'éclaircir les aspects les plus importants des transferts d'armes actuels, y compris leurs motifs, leurs conséquences et leurs rapports avec la sécurité, la limitation des armements et le désarmement.

8. Le commerce illicite des armes est très déstabilisant et néfaste pour la sécurité nationale et internationale. Le Groupe d'experts a estimé qu'il s'agissait d'un aspect particulier qui méritait d'être traité séparément dans le présent rapport.

9. Conformément au mandat arrêté par l'Assemblée générale dans la résolution 43/75 I, la portée de la présente étude est limitée à la transparence des transferts internationaux d'armes classiques. Les armes de destruction massive, quant à elles, font l'objet d'accords internationaux en vigueur ou en négociation, à savoir le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 1/, le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) 2/, le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga) 3/, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (annexe de la résolution 2826 (XXVI) de l'Assemblée générale), et les conventions proposées sur

l'interdiction des armes **chimiques** et **radiologiques**. Aucun de ces instruments **ne permet** - ou ne permettrait - le transfert de ces armes **visées**. Par conséquent, **dans le** texte de la **présente étude**, l'**expression** "transferts d'armes" s'entend de ces transferts internationaux **d'armes classiques**.

10. Il n'existe aucune définition **arrêtée** universellement **acceptée** de ces "transferts internationaux d'armes **classiques**". **A l'évidence**, on **songe** d'abord **dans ce contexte aux expéditions** de matériel tels que **les systèmes** d'armes **majeures**, et il est certain que, quelle que **soit la définition** retenue, le transfert de ce matériel serait **considéré** comme un transfert **d'armes**. Il reste **toutefois à interpréter si tous les** vecteurs d'armes doivent **être considérés** comme de ces armes. Par exemple, l'exportation d'un **hélicoptère**, en particulier **s'il n'est pas équipé** ou susceptible **d'être équipé** de **systèmes** d'armes, peut ne pas **être** tenue pour un transfert d'armes. La fourniture de **pièces de rechange** pour **les systèmes d'armes** risque **également** de présenter un **problème** de définition. On pourrait **être tenté de résoudre** la difficulté en **se fondant sur l'utilisateur final** (**s'il est militaire, les marchandises sont classées** comme armes, **s'il est civil, elles ne le sont pas**), **mais cette démarche** entraîne une autre complication. **Les militaires** emploient en effet un grand nombre de **produits** commerciaux normaux (**carburants, fournitures médicales**) qu'il ne serait pas facile de qualifier d'armes. **Se pose également le problème controversé** du matériel à double **capacité**, **c'est-à-dire** celui qui a de ces applications **à la fois** militaires et **civiles**.

11. Compte tenu de cette complexité et du fait qu'il y aura parfois des **cas limites** ou **ambigus**, le Groupe a **décidé** de ne pas chercher à trouver une définition **générale** des transferts internationaux d'armes. Sur le plan pratique, il **s'agit à l'évidence** de ces matériels **militaires**, tels que **les systèmes d'armes** et **leurs munitions, vecteurs militaires, éléments et pièces de rechange**. **Les transferts de connaissances** et de services techniques directement liés à la production, au fonctionnement ou à l'entretien de ces armes classiques peuvent **être aussi** importants que **ceux du matériel lui-même** et devraient **donc être également pris en considération**. Il faudrait **aussi tenir compte** de l'appui technique & ranger pour l'entretien et la **réparation** des **systèmes d'armes**, ainsi que de la construction, par **des entrepreneurs étrangers**, de ces installations **nécessaires** pour le **fonctionnement**, l'entretien ou la production d'armes **classiques**.

12. En principe, **les transferts d'armes** peuvent **être divisés** en quatre catégories **suivant** le type de **fournisseur** et **d'acquéreur** :

- a) Les transferts entre **gouvernements**;
- b) Les transferts entre un gouvernement et de ces individus ou de ces groupes d'un autre Etat (groupes de rebelles, par **exemple**);
- c) **Les transferts** entre des individus ou des **sociétés** privées d'un Etat et le gouvernement d'un **autre Etat** (**ventes commerciales**);

d) Les transferts entre des individus ou des sociétés privées d'un Etat et des individus, des groupes ou des sociétés d'un autre Etat.

La classification des transferts se complique si un ou plusieurs tiers ou intermédiaires viennent s'ajouter entre le fournisseur d'origine et l'acquéreur final. De nombreux organismes gouvernementaux et non gouvernementaux peuvent être impliqués dans un transfert international d'armes classiques. Du point de vue des fournisseurs, les activités de recherche-développement, d'essai et de production concernant les vecteurs d'armes (missiles, canons) peuvent être effectuées par différentes entreprises avec ou sans la participation d'organismes gouvernementaux. S'agissant des transferts, les gouvernements peuvent parfois se limiter à exercer un contrôle - par exemple au moyen de licences d'exportation. Dans d'autres cas, les gouvernements ne se contenteront pas de contrôler les exportations, mais pourront également les favoriser par des contacts diplomatiques au niveau international et par la garantie des crédits à l'exportation. Dans d'autres cas encore, les gouvernements seront les fournisseurs officiels - ils achèteront des armes pour le compte d'acquéreurs étrangers, en devenant provisoirement propriétaires avant qu'elles ne soient vendues dans le cadre d'un transfert entre gouvernements stricto sensu. Du côté des acquéreurs, le gouvernement est généralement l'acheteur officiel et les forces armées prennent livraison des armes et les exploitent, mais la complexité de l'opération et le nombre des parties en cause peuvent s'accroître si les systèmes d'armes ou certains de leurs éléments doivent être fabriqués, en totalité ou en partie, dans le pays acquéreurs avec une aide extérieure.

13. Au sens le plus large, les transferts en question impliquent des armes et du matériel militaires classiques destinés à être utilisés par des établissements militaires. Ils englobent donc les éléments, les services et les connaissances directement liés à la production ou au fonctionnement d'armes classiques. Pour qu'il y ait transfert international, le contrôle du matériel, des services ou des connaissances doit avoir été remis à un acquéreur (gouvernement, groupe, société ou individu) situé en dehors de l'Etat fournisseur. Cela implique généralement que les armes classiques (y compris les composants, services et connaissances) soient déplacées du territoire d'un Etat dans celui d'un autre Etat. A titre exceptionnel, un transfert international peut également avoir lieu lorsque des forces stationnées à l'étranger acquièrent des armes classiques auprès de l'Etat hôte ou transfèrent des armes dans cet Etat. Cependant, la fourniture d'armes classiques par l'Etat à ses unités stationnées à l'étranger n'est pas considérée comme un transfert international, malgré le passage d'un territoire à un autre, étant donné que le contrôle de ces armes n'a pas changé de mains.

14. Le concept de la transparence est lié à celui de la franchise. Celle-ci relève d'une politique nationale consistant à divulguer des informations concernant le domaine militaire, et elle dépend du régime et des méthodes de gouvernement d'un Etat. Par ailleurs, la transparence en est venue à signifier la fourniture systématique de renseignements sur des aspects spécifiques du secteur militaire dans le cadre d'arrangements internationaux de caractère officieux ou officiel. Elle reflète la volonté de tous les Etats

parties à de tels arrangements de pratiquer la franchise au moins **dans les domaines d'information concernés**. Selon les arrangements, **les renseignements peuvent être mis à la disposition** de 6 Etats ou **être rassemblés dans un répertoire central**. La transparence peut **être modulée en fonction d'intérêts particuliers**, peut **être pratiquée à des degrés divers** et peut **être adaptée à une évolution progressive de la situation**. Plus **précisément**, elle vise à **répondre à de 6 intérêts ou à de 6 préoccupations spécifiques en matière de sécurité** des Etats concernés. Elle **n'est donc possible que si les pays participant aux mesures prévues estiment qu'elle concourt à leurs intérêts de sécurité sur le plan national et international**. Tout en ayant une **portée différente**, la franchise comme la transparence contribuent à la confiance entre les Etats et **réduisent le risque de malentendu ou d'erreur d'appréciation**.

II. **EXAMEN DES PROPOSITIONS ET PRATIQUES ACTUELLES ET PASSEES VISANT A FAVORISER LA TRANSPARENCE OU A REGLEMENTER LES TRANSFERTS D'ARMES**

A. **Dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies**

15. Avant même la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale - la première **consacrée au désarmement** -, des initiatives ont **été présentées périodiquement à l'Assemblée générale au sujet des transferts d'armes classiques**, mais aucune n'a pu recueillir l'**assentiment nécessaire**. En 1965, Malte a **présenté à l'Assemblée générale un projet de résolution aux termes duquel l'Assemblée aurait invité le Comité de 18 puissances sur le désarmement à étudier la question des transferts entre Etats, par voie commerciale ou autre, d'armes, de munitions et de matériels de guerre en vue de lui soumettre des propositions tendant à l'institution d'un système de publicité par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies**.

16. En 1968, le Danemark avait **présenté - avec l'Islande, Malte et la Norvège comme coauteurs - un projet de résolution aux termes duquel l'Assemblée générale aurait prié le Secrétaire général de s'informer de la position des Etats Membres en ce qui concerne un registre de Nations Unies pour les transferts d'armes, le rassemblement et la publication par l'Organisation des Nations Unies de renseignements sur les transferts d'armes et les mesures pratiques qui devraient être prises à cette fin**.

17. A la trente et unième session de l'Assemblée générale, en 1976, 13 pays se sont **portés coauteurs d'un projet de résolution aux termes duquel l'Assemblée aurait demandé au Secrétaire général de réaliser une étude circonstanciée sur les transferts internationaux d'armes classiques et aurait demandé aux Etats Membres de communiquer leurs vues et suggestions au Secrétaire général**. Ce **projet de résolution a été ultérieurement modifié de manière à inclure la production d'armes**. Ce nouveau texte a **suscité des réactions diverses et la majorité des Etats ont voté en faveur de l'ajournement du débat**.

10. A la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, en 1978, un grand nombre d'Etats ont soulevé la question de transferts internationaux d'armes classiques. Il a été suggéré que l'Organisation des Nations Unies entreprenne une étude sur ce sujet en vue d'enregistrer les transferts d'armes et de contrôler le commerce illicite de armes. Deux paragraphes du Document final (résolution S-10/2 de l'Assemblée) se réfèrent explicitement aux transferts internationaux d'armes classiques. Il est demandé, au paragraphe 22, que des négociations soient entreprises sur la limitation du transfert international d'armes classiques et, au paragraphe 85, que des consultations soient engagées entre les pays fournisseurs et acquéreurs :

"Des consultations sur la limitation de tous types de transfert international d'armes classiques devraient être entreprises entre les principaux pays fournisseurs et acquéreurs d'armes, reposant sur le principe de la non-diminution de la sécurité de parties, en vue de promouvoir ou de renforcer la stabilité à un niveau de forces moins élevé, compte tenu de la nécessité pour tous les Etats de sauvegarder leur sécurité, ainsi que du droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de peuples sous domination coloniale ou étrangère et de l'obligation de Etats de respecter ce droit, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats."

19. Donnant suite à la demande faite par l'Assemblée générale dans diverses résolutions, le Secrétaire général a établi, avec l'assistance de groupes d'experts gouvernementaux, plusieurs études intéressant la question de transferts internationaux d'armes classiques, et notamment les suivantes :

- a) Rapports entre le désarmement et le développement (A/36/356)
- b) Etude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance (A/36/474);
- c) Rapports entre le désarmement et la sécurité internationale (A/36/597);
- d) Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires (A/8469/Rev.1, A/32/88/Rev.1, A/37/306, A/43/360):
- e) Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques (A/39/348);
- f) Etude de tous les aspects du désarmement régional (A/35/416);
- g) Réduction des budgets militaires (A/35/479, A/S-12/7, A/40/421).

La présente étude est la première que l'Organisation des Nations Unies consacre exclusivement à certains aspects des transferts internationaux d'armes classiques, en particulier aux moyens de favoriser la transparence.

Dans le cadre de la résolution 43/75 I de l'Assemblée générale, aux termes de laquelle l'étude a été réalisée, le Secrétaire général a également communiqué les vues et les propositions des Etats Membres en ce qui concerne les transferts internationaux d'armes (voir A/44/444 et Add.1 à 3, A/45/363 et Add.1, A/45/413 et A/45/133).

20. Dans son rapport à l'Assemblée générale, en mai 1991, la Commission du désarmement a consacré un paragraphe aux transferts d'armes :

"Les transferts d'armes peuvent avoir de graves incidences sur le désarmement comme il est rappelé dans le Document final. Cette question devrait être traitée conjointement avec les questions du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de la réduction des tensions internationales, de l'accroissement de la confiance et de la promotion du désarmement ainsi que du développement social et économique. La modération et une plus grande transparence peuvent aider à cet égard et contribuer à la promotion de la paix et de la sécurité internationales. Dans ce contexte, les graves conséquences du trafic illicite d'armes méritent un examen de fond 4/."

21. Le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions concernant les transferts d'armes. Par la résolution 181 (1963) du 7 août 1963, il a demandé instamment à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies de mettre fin aux transferts d'armes destinés à l'Afrique du Sud. Cette résolution n'ayant rencontré qu'un succès partiel, le Conseil a impo ultérieurement, par sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977, un embargo obligatoire sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud. Par sa résolution 232 (1966), il a imposé des sanctions, y compris un embargo sur les armes, à l'égard de la Rhodésie du Sud. Il a imposé contre l'Iraq un embargo sur les armes par les résolutions 661 (1990), 687 (1991) et 700 (1991).

B. En dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies

22. Outre le principe de la neutralité, la première mesure internationale concernant les transferts d'armes a été énoncée dans l'Acte général pour la répression de la traite des esclaves africains (Acte de Bruxelles) datant de 1890. Dans ce contexte, l'Acte portait interdiction d'introduire en Afrique, entre les latitudes de 20° N et 22° S, toutes armes et munitions autres que les fusils à pierre et la poudre.

23. Après la première guerre mondiale, le sentiment général était que la réglementation des transferts d'armes pouvait considérablement contribuer à la paix mondiale. En conséquence, le Pacte de la Société des Nations, adopté en avril 1919, comportait un article à ce sujet :

"Sous la réserve, et en conformité des dispositions des conventions internationales actuellement existantes ou qui seront ultérieurement conclues, les Membres de la Société [...] chargent la Société du contrôle général du commerce des armes et des munitions avec les pays où le contrôle de ce commerce est indispensable à l'intérêt commun." [Art. 23, par. d)]

24. La première tentative faite pour traduire en obligation concrète ce postulat général s'est matérialisée dans la Convention de Saint-Germain pour le contrôle du commerce des armes et des munitions (1919), élaborée par les plénipotentiaires de la Conférence de la paix en vue de soumettre à ce contrôle tous les Membres de la Société des Nations. Une liste détaillée d'armements a été établie, auxquels s'appliquaient différentes réglementations. Un bureau central, que devait créer la Société des Nations, avait pour mission de recevoir copie de toutes les licences d'exportation et de les publier. Les pays producteurs d'armes avaient décidé de ne ratifier la Convention que solidairement. Étant donné que les États-Unis d'Amérique ne sont pas devenus Membres de la Société des Nations et n'ont pas ratifié la Convention, celle-ci n'est pas entrée en vigueur bien que 23 États l'aient signée. La Société des Nations a décidé en 1920 de créer une commission (la Commission temporaire mixte) chargée de réviser la Convention de manière à la rendre acceptable à tous les pays producteurs d'armes.

25. En 1923, la Commission temporaire mixte a présenté son premier rapport à l'Assemblée, en proposant que le Secrétariat de la Société des Nations publie un annuaire. Cette proposition a été acceptée et, de 1924 à 1938, la Société des Nations a publié 15 volumes de l'Annuaire de l'armement qui contenait des renseignements succincts sur les effectifs et le matériel des forces armées en temps de paix. Certaines éditions contenaient également des données sur la production et le transfert de matériel militaire. C'est toutefois dans un autre bulletin que l'accent a été mis plus particulièrement sur les transferts d'armes. Le Conseil de la Société des Nations a décidé en 1924 que le Secrétariat publierait périodiquement des statistiques sur le commerce international des armes et que tous les États fourniraient des documents afin de faciliter cette tâche. La publication par la Société des Nations de l'Annuaire statistique du commerce des armes et des munitions a commencé en 1925 et s'est poursuivie jusqu'en 1938. Le premier volume portait sur 23 pays et le dernier sur 60 pays et 64 colonies, protectorats et territoires sous mandat. On y indiquait la valeur des importations et des exportations d'après les statistiques officielles des pays. Bien que les informations se soient améliorées durant ce laps de 15 ans, les chiffres étaient approximatifs et incomplets et ne pouvaient généralement pas être comparés en raison des différences sur le plan national qui séparaient les systèmes de classification du commerce, l'évaluation des transferts d'armes et les pratiques concernant la divulgation des pays d'origine ou de destination. En outre, d'importantes catégories d'armes - telles que l'artillerie lourde, les chars, les navires de guerre et les avions militaires - étaient quasiment exclues, ce qui reflétait la structure des statistiques du commerce extérieur d'après lesquelles l'Annuaire statistique était établi.

26. La Société des Nations a établi le premier Annuaire statistique en prévision de la tenue à Genève, en mai 1925, de la Conférence de la Société des Nations sur le commerce international des armes. La Commission temporaire mixte avait élaboré à cette fin un projet de convention sur la question. Toutefois, l'objectif principal consistait non pas à réduire les transferts internationaux d'armes considérés comme légitimes, mais à priver le commerce

illicite des armes au moyen de licences d'exportation **délivrées** par les gouvernements et **grâce à la publicité sous forme** de statistiques sur les transferts d'armes. Le **projet** de convention distinguait cinq **catégories** d'armes :

<u>Catégorie</u>	<u>Conditions requises</u>
Armes exclusivement destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne	Licence d'exportation et d'importation délivrée par le gouvernement
Armes pouvant être utilisées à la guerre ou à d'autres usages	Licence d'exportation délivrée par le gouvernement, mais sans autorisation préalable du gouvernement du pays importateur
Navires de guerre et leur armement normal	Publication de renseignements détaillés sur les navires transférés et ceux qui sont construits pour un autre Etat, y compris l'armement embarqué
Aéronefs montés ou non montés et moteurs d'aéronefs	Publication de renseignements sur les quantités exportées d'aéronefs et de moteurs, y compris le pays de destination
Poudres, explosifs et armes n'entrant pas dans les deux premières catégories	Aucune restriction , sauf en cas de transfert dans les "zones spéciales" en Afrique et au Moyen-Orient

Une **controverse** considérable est **née** du fait que **la publicité** requise par le **projet** de convention portait sur le transfert **mais non** sur la production d'armes. La Conférence n'est finalement pas **arrivée à un accord** et **les réglementations** n'ont **donc pas acquis** de valeur juridique. Un **comité** spécial a **été créé afin** d'examiner la production d'armes et a **rédigé**, en 1929, un **projet** de convention **prévoyant** la **publicité** de la production ainsi que du transfert international des armes.

27. Ce **projet** de convention a **été** examiné par la Conférence mondiale du **désarmement réunie à Genève** en 1932 **sous** les auspices de la **Société** des Nations. Un **comité** a **été créé** pour la réglementation **commerciale** de la fabrication d'armes par le secteur **privé** et **l'Etat**. En **avril 1935**, ce **comité** a **publié** un rapport reflétant l'avis **unanime** qu'il était essentiel de **mettre en place un système efficace** de **contrôle** et de **réglementation** des transferts et de la production d'armes. Des divergences de vues existaient toutefois quant à la nature **précise** des mesures de **publicité** et de **contrôle**. La **montée** de la tension internationale et le **réarmement** qui s'est poursuivi de 1935 jusqu'au déclenchement de la deuxième guerre mondiale ont effectivement **bloqué toute possibilité** de **contrôler** la fabrication et le commerce de 6 armes.

28. Après la deuxième guerre mondiale, les efforts déployés sur le plan international en vue de parvenir à une certaine publicité ou à une certaine modération quant aux transferts d'armes ont été beaucoup moins intenses que durant l'entre-deux-guerres. Par rapport aux périodes précédentes, les transferts d'armes étaient maintenant placés en grande partie sous le contrôle des gouvernements et étaient considérés comme un élément important des systèmes d'alliance officiels ou non. Ces deux raisons ont affaibli le sentiment d'urgence qui était attaché aux mesures de publicité ou de modération concernant les transferts d'armes. En outre, la naissance de nombreux Etats indépendants, qui avaient à crier leurs forces armées nationales, a accru la demande en matière de transferts d'armes.

29. En 1950, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni ont signé la Déclaration tripartite sur les envois d'armes et la sécurité dans le Proche-Orient, aux termes de laquelle ils s'engageaient à n'envoyer à Israël et aux Etats arabes que les armes dont ces pays avaient besoin pour leur sécurité intérieure, leur légitime défense et la défense de l'ensemble de la région. Cette déclaration est devenue caduque avec le conflit de Suez en 1956.

30. Dans le cadre de l'Union de l'Europe occidentale, la Commission des questions de défense et des armements a adopté en 1969 un projet de recommandation sur le commerce international des armes destiné à être examiné par l'Assemblée de l'Union. Aux termes de ce projet, les Etats membres devaient tout mettre en oeuvre pour que la totalité du commerce des armes soit strictement réglementée et que les pays producteurs cessent d'exporter des armes essentielles propres à accroître les risques de guerre. L'Assemblée de l'Union a adopté cette recommandation, mais le Conseil a fait valoir que, pour mettre en oeuvre un accord international efficace, il fallait obtenir l'appui de tous les grands pays fournisseurs et que l'attitude des pays acquéreurs jouait aussi un rôle capital.

31. Le 9 décembre 1974, les représentants de l'Argentine, de la Bolivie, du Chili, de la Colombie, de l'Equateur, du Panama, du Pérou et du Venezuela ont signé la Déclaration d'Ayacucho (voir A/10044, annexe), dans laquelle ils se sont engagés à :

"... favoriser et à soutenir l'établissement d'un ordre permanent de paix et de coopération internationales et à créer des conditions permettant de limiter effectivement les armements et d'empêcher à l'avenir leur acquisition à des fins offensives, afin que toutes les ressources disponibles soient consacrées au développement économique et social de chacun des pays d'Amérique latine."

Le 22 juin 1978, les ministres des affaires étrangères des huit Etats signataires de la Déclaration se sont déclarés prêts à étudier, en concertation avec les autres pays d'Amérique latine, la possibilité de parvenir à un accord sur la limitation des armes conventionnelles en Amérique latine. Lors d'une réunion officielle qui a rassemblé à Tlatelolco, en août 1978, les représentants de 20 pays d'Amérique latine, les participants ont examiné la création éventuelle d'un mécanisme consultatif souple afin

d'étudier la possibilité de limiter le transfert de certains types d'armes classiques vers l'Amérique latine et entre les pays de la région, et de formuler des recommandations à ce sujet.

32. En 1977 et 1978, **les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques** ont eu quatre séries de pourparlers **sur** les transferts d'armes classiques. Des divergences sur un certain nombre de questions **n'ont pas permis la poursuite de ces négociations.**

33. En 1978, **l'Association internationale de recherche sur la paix a recommandé, à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, que l'ONU publie un registre annuel des transferts d'armes dans le monde.** Deux ans plus tard, **la Commission indépendante sur les questions de développement international a recommandé d'accentuer les efforts en vue de conclure des accords sur la publication d'informations relatives aux exportations d'armes et d'installations de fabrication d'armes.** Elle a aussi **invité la communauté internationale à s'entendre sur la limitation des livraisons de ce type dans les zones de conflit ou de tension.**

34. En avril 1987, le Canada, les Etats-Unis, la France, **l'Italie, le Japon, la République fédérale d'Allemagne** et le Royaume-Uni ont **arrêté ensemble** des directives au sujet des transferts sensibles **touchant** les missiles (**le** Régime de surveillance des technologies balistiques, ou MTCR). Ces directives visent **à limiter les risques de prolifération nucléaire grâce à des contrôles** sur les transferts qui pourraient contribuer aux vecteurs d'armes nucléaires autres que les **aéronefs avec équipage.** Ces vecteurs sont **définis selon leur portée et leur charge utile.** Du fait que les missiles **à capacité** nucléaire peuvent aussi **être équipés** d'ogives classiques, les directives ont **également** un effet indirect sur les transferts d'une catégorie **particulière** d'armes classiques (les missiles). **L'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande** et les Pays-Bas ont par la suite adhéré au Régime, et **l'Union soviétique a annoncé qu'elle était prête à en respecter les directives.**

35. Dans une résolution **adoptée** le 14 mars 1989, le Parlement **européen a demandé à la Commission des Communautés européennes de publier un rapport annuel sur les exportations d'armes par les Etats membres de la Communauté afin d'accroître la transparence dans ce domaine.** Les Etats membres ont **été invités à autoriser leurs fonctionnaires des douanes à vérifier la validité des certificats de destination finale et à exiger aussi de tels certificats pour les fournitures à des sociétés privées situées dans d'autres pays de la Communauté, afin d'empêcher des tiers de contourner les embargos au sein de la Communauté.** Le Parlement **européen s'est déclaré favorable au fait que l'utilisateur final soit tenu de confirmer qu'il avait pris possession du matériel ou des marchandises.** Selon la résolution, la Communauté **européenne doit définir une politique commune des ventes d'armes afin de mettre en oeuvre des restrictions efficaces des exportations et de répartir entre les Etats membres les éventuels déséquilibres économiques à court terme liés aux limitations.**

36. Le 27 septembre 1989, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la résolution 928 (1989) relative au commerce des armes et aux droits de l'homme, dans laquelle elle a notamment invité les Etats membres à préconiser la création d'un registre ouvert de la production et du commerce des armes classiques, auquel seraient incités à adhérer tous les Etats Membres de l'ONU, un tel registre étant organisé en coopération avec des organismes spécialisés existants tels que l'Institut international de recherches pour la paix de Stockholm et l'Institut international d'études stratégiques de Londres. L'Assemblée a aussi demandé l'établissement de définitions et de critères communs pour les ventes d'armes et l'inscription de ces critères dans la législation nationale.

37. Dans les Accords d'Esquipulas II de 1989, les Etats d'Amérique centrale sont convenus de cesser toute forme d'aide militaire telle que la fourniture d'armes, de munitions et de soutien logistique - à l'exception de l'aide humanitaire - aux forces irrégulières et aux mouvements d'insurrection de la région, ainsi que d'empêcher l'utilisation du territoire de tout Etat pour des attaques contre l'un des autres Etats. Dans sa résolution 644 (1989) du 7 novembre 1989, le Conseil de sécurité a chargé le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale de vérifier le respect par les cinq gouvernements des engagements de sécurité stipulés dans les Accords d'Esquipulas II.

36. L'énoncé des propositions et pratiques ci-dessus n'est pas exhaustif. Les inclusions ou omissions n'impliquent aucun jugement de valeur.

III. RAISONS ET CONSEQUENCES DES TRANSFERTS D'ARMES

39. Les transferts d'armes reposent sur toutes sortes de raisons et leurs conséquences sont multiples, tant pour les fournisseurs et les acquéreurs que pour les Etats tiers et l'ensemble de la communauté internationale. Dans certains cas, ils renforcent la sécurité et la stabilité. Dans d'autres, ils alimentent les tensions et l'instabilité, accroissent les risques de conflit ou prolongent les conflits et les rendent plus inhumains. Selon les circonstances, ils peuvent avoir des conséquences positives ou négatives sur l'économie nationale et le développement social. Dans ce cadre général et compte tenu des préoccupations particulières de la communauté internationale à l'égard des conséquences négatives, l'exposé ci-dessous portera surtout sur les raisons et les conséquences des transferts d'armes du point de vue des fournisseurs et des acquéreurs.

40. Souvent ambigus, les transferts d'armes se dérobent à une appréciation simple car les fournisseurs et les acquéreurs ont une multitude d'intérêts et de raisons (qui peuvent ne coïncider que partiellement) et ces transferts ont de nombreuses conséquences (éventuellement involontaires). Lorsqu'ils concluent un accord de transfert, le fournisseur et l'acquéreur considèrent tous deux que les conséquences jugées positives l'emportent sur celles jugées négatives. Sinon, l'un ou l'autre des partenaires ou les deux refuseraient de conclure l'accord. Parfois, il s'agit de choisir un moindre mal, et parfois les intéressés ne tiennent pas pleinement compte de l'ensemble de

conséquences et **n'évaluent** pas correctement la situation. Comme pour de nombreuses autres **décisions** politiques, ils peuvent avoir **tendance à** se concentrer sur leurs **intérêts à court terme**, ne privoyant pas toujours les conséquences **à long terme** ou ne leur accordant pas l'importance qu'elles **méritent**. Il importe de noter que les avantages des transferts d'armes risquent souvent - comme **c'est le cas** dans de nombreux autres domaines de la **vie** - de relever de croyances ou d'attentes et non de **résultats avérés**.

41. Dans la description **ci-après** des raisons et des **conséquences des** transferts d'armes, **il** ne faut pas perdre de vue que **ces** facteurs ne s'appliquent pas de **manière égale à tous les** fournisseurs ni **à tous les** acquéreurs. Ils varient en effet **considérablement** d'un Etat **à l'autre**.

A. Les fournisseurs

42. Les Etats fournisseurs peuvent avoir des raisons politico-militaires et **socio-économiques** d'exporter des armes. L'importance absolue et relative de ces raisons varie **selon** les Etats, **mais** les exportations faites **avec** la participation active des gouvernements reposent toujours sur des **considérations** politiques autant **qu'économiques**. Pour un petit nombre de grands **Etats** fournisseurs, les raisons politico-militaires l'emportent sans doute le plus souvent. Les raisons **économiques entrent éventuellement** en ligne de **compte, mais elles ont** une importance **secondaire** par **rapport** aux objectifs politiques plus larges. Pour les autres fournisseurs, surtout les plus **petits**, les exportations d'armes permettent d'abord de faire vivre les entreprises d'armement et contribuent au commerce **extérieur**, même si elles sont **coordonnées avec** la politique **étrangère générale** du pays et servent parfois des objectifs particuliers dans ce **domaine**.

1. Aspects D . . . o . . . -

43. **Les intérêts communs** en matière de **sécurité, notamment** dans le cadre des accords de **sécurité multilatéraux** ou **bilatéraux**, sont l'une des **principales** raisons des transferts d'armes. Il s'agit de **tenforcer** le potentiel militaire des Etats **amis** et de mieux leur permettre de poursuivre des objectifs politico-militaires **partagés** ou soutenus par le fournisseur. Dans **certaines** situations, le fournisseur peut considérer que les transferts d'armes remplacent **le déploiement** de forces armées ou l'intervention militaire **directe à l'étranger**. En **renforçant** par des transferts d'armes le potentiel militaire du pays **acquéreur**, il **compte** ainsi **éviter d'y déployer** des troupes pour garantir **la sécurité**, ou **réduire celles qui y sont déjà** stationnées. Si un pays envers **lequel le** fournisseur a un engagement de **sécurité** se trouve **impliqué dans un conflit armé**, le fournisseur peut estimer que les transferts d'armes lui **évitent** un engagement militaire direct. **Toutefois, les** livraisons d'armes risquent **d'être** non pas une solution de remplacement **mais un préalable à** un tel engagement. S'il fait appel **à ses** forces armées pour le **transfert**, le fournisseur court le risque de voir celles-ci **attaquées** ou **d'être lui-même entraîné** dans le **conflit**. De plus, les livraisons d'armes importantes par une grande puissance militaire sont presque toujours **considérées comme** une manifestation de soutien. Or, **les limites** de ce **soutien supposé** et de ces

engagements sont rarement claires. Si un acquéreur important entre en guerre, le fournisseur peut se trouver dans l'impossibilité de faire clairement la distinction et il risque d'accroître peu à peu sa participation.

44. Les exportations peuvent reposer non seulement sur l'utilité de renforcer la sécurité de l'acquéreur, mais aussi sur le désir plus général d'améliorer la stabilité régionale et de contribuer à préserver la paix en augmentant le potentiel militaire de l'acquéreur. Si c'est cet objectif qui est visé, il faut évaluer avec soin non seulement la répartition des potentiels militaires et des intentions ou des menaces militaires dans la région de l'acquéreur, mais aussi la manière dont les autres pays risquent de réagir aux transferts. Comme les évaluations faites par chaque pays de la situation d'une région en matière de sécurité sont subjectives, les transferts d'armes même destinés à stabiliser la situation risquent d'accroître les tensions politiques et d'intensifier les conflits régionaux, voire de provoquer une course aux armements nuisible à la paix et à la stabilité.

45. Les transferts d'armes effectués par les principaux fournisseurs - surtout les transferts de grande ampleur et ceux qui portent sur des armes perfectionnées - sont souvent l'expression d'un soutien à l'acquéreur, voire d'un engagement politique, même s'il est mal défini. Dans certains cas, les fournisseurs peuvent considérer qu'il s'agit d'un instrument politique utile. Parallèlement, il arrive que les fournisseurs soient publiquement associés aux acquéreurs, non seulement dans les cas où cela sert leurs intérêts politiques, mais aussi lorsque cela leur porte tort, par exemple lorsque l'acquéreur se sert de ses armes à des fins agressives. Parfois, les transferts d'armes sont utilisés par le fournisseur pour exercer une influence ou une pression.

46. Selon la stabilité intérieure et extérieure de l'Etat acquéreur, il arrive que les armes transférées se retournent finalement contre les intérêts du fournisseur. Il se peut que l'acquéreur réoriente sa politique étrangère et en arrive même à utiliser les armes contre le fournisseur, ou qu'il transfère lui-même ces armes à des pays tiers hostiles à ce dernier. Enfin, il peut arriver que l'acquéreur s'engage dans un conflit armé et que des armes soient saisies par un pays tiers hostile au fournisseur.

47. Lorsqu'un groupe d'Etats cherche à normaliser son matériel militaire pour des raisons militaires, politiques, économiques ou autres, les transferts d'armes classiques peuvent servir cet objectif.

2. Aspects socio-économiques

48. Parmi les grandes raisons qui expliquent les exportations d'armes à des conditions commerciales figurent les bénéfices économiques escomptés. L'Etat fournisseur attend de ces opérations divers avantages financiers : une balance des paiements plus favorable, une baisse du chômage et une diminution des dépenses militaires due à la réduction du coût unitaire entraînée par les transferts, sans parler des bénéfices industriels et commerciaux pour les entreprises publiques ou privées qui fabriquent les armes.

49. A l'image de 6 autres exportations, les ventes d'armes **peuvent améliorer** la balance des paiements. Les bénéfices **économiques** d'un transfert dépendent directement de ses conditions **financières**. Pour **certains** pays, l'attrait économique **réside** non **seulement** dans l'**amélioration** de la balance des paiements, **mais** aussi dans l'apport de devises. Parfois, le **fournisseur** compte aussi que **les** transferts d'armes inciteront le pays **acquéreur** à donner la **priorité** à son pays pour **les** commandes civiles. **Mais** les transferts d'armes peuvent aussi supplanter **les** exportations de biens commerciaux **si** **les** ressources **financières** du pays **acquéreur** sont **limitées**. En **général**, la contribution des transferts d'armes aux recettes d'exportation et à la balance des paiements n'est pas **négligeable** mais, à de rares exceptions près, elle n'est ni permanente ni décisive.

50. Les exportations d'armes peuvent favoriser l'**emploi** dans le pays producteur. Comme les armes destinées à l'exportation et **celles destinées à l'armée** de l'Etat producteur sortent des **mêmes chaînes** de fabrication et que la main-d'oeuvre peut travailler à la **fois** à la production **civile** et à la **production** militaire, il est difficile de quantifier **précisément** l'effet de 6 exportations d'armes sur l'**emploi**. Statistiquement, on a **estimé** à la fin des **années** 70 et au début des **années** 80 que les exportations d'armes **représentaient** directement et indirectement des centaines de **milliers** d'emplois dans les pays fournisseurs. Si l'effet économique **est concentré** dans les secteurs industriels de pointe (tels que l'**aérospatiale**) et dans **certaines régions géographiques**, les chiffres **risquent** de ne pas donner une **idée exacte** des **bénéfices** en matière d'emploi. **Mais** on peut dire qu'au niveau macro-économique, un **ralentissement** ou une **baisse** importante des exportations d'armes n'auraient pas un effet **dévastateur** sur l'emploi. Une **reconversion partielle assortie** de mesures de recyclage pourrait offrir à terme le **même** nombre **d'emplois**, voire plus.

51. Dans les Etats où **les besoins** des forces armées ne suffisent pas à assurer la **recherche-développement** et la production dans toute la **gamme** des **systèmes** d'armes **perfectionnés**, les exportations peuvent **être considérées** comme une condition **nécessaire** ou comme une contribution importante au maintien d'une base de production nationale. Comme toute production, la production d'armes **ne** peut reculer en **deçà** d'un certain niveau **sans** entraîner d'importantes **pénalités** économiques; pour garder **des coûts** unitaires **compétitifs**, il faut fabriquer des **quantités minimales**, qui **diffèrent** d'un projet à l'autre. Pour des raisons de politique et de **sécurité** - **éviter** d'être tributaire de 6 **fournisseurs étrangers**, par **exemple** - l'Etat peut **être prêt** à **dépenser** davantage pour avoir une production nationale, **mais** jusqu'à un certain point. L'extension des séries de production **grâce** aux exportations **permet** de faire baisser les **coûts** unitaires.

52. Si elles constituent une part **élevée** de la production, les exportations d'armes peuvent **rendre** le pays ou l'entreprise tributaire du **marché** international, qui est **très** concurrentiel et ne se distingue pas par sa **stabilité**. Vu le **caractère imprévisible** des transferts internationaux d'armes, **les** commandes **étrangères** peuvent arriver au **mauvais moment**, **être** **incapables** d'**empêcher** l'**arrêt** de la production ou interférer **avec** les

livraisons destinées à l'armée de l'Etat producteur. Les grosses commandes peuvent alléger les difficultés économiques et industrielles du pays mais, si elles se traduisent par une extension des capacités de production, elles risquent d'inciter le pays à augmenter ensuite ses exportations.

B. Les acquéreurs

53. Presque tous les pays importent des armes. Toutefois, la majeure partie des transferts internationaux va aux pays en développement. Les importations d'armes sont dues à toutes sortes de raisons et leurs conséquences sont nombreuses. La conjugaison de ces raisons et de ces conséquences et l'importance relative de chacune d'elles varient d'une région et d'un pays à l'autre, voire d'une opération à l'autre à l'intérieur d'un même pays.

1. Aspects politico-militaires

54. Le principal motif des importations d'armes est le besoin de sécurité - extérieure et intérieure - ressenti par l'acquéreur. Les Etats cherchent à renforcer leur sécurité et leur stabilité en maintenant ou en améliorant leur potentiel militaire grâce à des importations ou à leur propre production. Plus précisément, l'acquisition d'armes est liée aux menaces militaires perçues dans une région donnée ou imputées à une puissance militaire prédominante au niveau régional. Les Etats qui acquièrent des armes peuvent chercher à améliorer leur position dans des différends relatifs aux frontières, aux ressources, etc., ou aspirer au rôle de puissance militaire dominante. Au niveau intérieur, ils peuvent aussi chercher à renforcer leur potentiel militaire face aux insurrections et aux groupes armés. Il se peut aussi que les arsenaux soient ressentis comme l'expression d'une fierté ou d'une unité nationale ou comme un renforcement de l'autorité et du pouvoir du gouvernement ou de l'armée. S'il est vrai qu'une opération donnée peut reposer d'abord sur l'un quelconque de ces facteurs, les acquisitions de grande ampleur sont parfois dues à plusieurs de ces considérations, ressenties comme des intérêts à court ou à long terme. Il faut aussi noter que les considérations de sécurité sont presque universellement invoquées comme raison pour observer un certain degré de secret quant au potentiel militaire existant et à venir. Les Etats acquéreurs demandent souvent à leurs fournisseurs de respecter le caractère confidentiel des négociations et des opérations relatives aux transferts d'armes.

55. Outre le renforcement du potentiel militaire, certains pays considèrent les importations d'armes comme un geste d'amitié ou de soutien politique, surtout s'ils acquièrent la quasi-totalité de leurs armes auprès d'un même fournisseur.

56. D'un autre côté, les transferts d'armes peuvent renforcer la sécurité et la stabilité; ils peuvent accroître les capacités de défense du pays contre les menaces, décourager les agresseurs potentiels et rétablir la stabilité régionale. Par contre, les transferts internationaux risquent d'envenimer la course quantitative et qualitative aux armements dans une région donnée, ce qui crée parfois une atmosphère propice aux affrontements armés. Les transferts

d'armes ne renforcent pas toujours le potentiel militaire de l'acquéreur et les capacités renforcées ne contribuent pas nécessairement à la paix régionale et internationale. Le résultat dépend de la politique de l'acquéreur et de la réaction de6 autres pays. Les transferts d'armes peuvent aussi aggraver les crises et les conflits régionaux, compliquer la recherche d'un règlement pacifique de6 conflits internationaux ou intérieurs et accroître le caractère destructeur de6 conflits armés ou les prolonger.

57. Si un Etat est trop tributaire d'un fournisseur, ses choix politiques risquent d'en être affectés ou diminués. Si un fournisseur pose de6 conditions à ses livraisons, l'existence d'autres fournisseurs permet à l'acquéreur de mieux négocier. Toutefois, en ce qui concerne les systèmes d'armes perfectionnés, les acquéreurs sont particulièrement vulnérables car le nombre de fournisseurs est limité. Si certains d'entre eux sont exclus pour des raisons politiques et si d'autres coordonnent leurs politiques en matière de transferts d'armes, le choix risque d'être très restreint. Ce choix peut être encore réduit par des contraintes économiques. Une fois l'accord conclu et les armes livrées, l'acquéreur risque d'avoir encore plus de mal à se soustraire à l'influence et aux pressions du fournisseur, à moins d'accepter une diminution de son potentiel militaire. Dans les transferts importants d'armes perfectionnés et complexes, notamment vers les pays en développement, le fournisseur acquiert presque inévitablement un certain poids dans la fourniture de6 pièces détachées, de6 munitions et des services techniques à l'appui de ses objectifs, qui ne coïncident peut-être pas totalement avec ceux de l'acquéreur. Les observations faites dans ce domaine n'ont pas permis d'apporter la preuve que la dépendance créée par les transferts d'armes servait fréquemment à modifier la politique intérieure ou étrangère de l'acquéreur. Cela ne signifie toutefois pas absence de dépendance. Dans certains cas, le pays acquéreur peut orienter sa ligne de conduite en sachant qu'il devra composer avec certains intérêts politiques du fournisseur, sans que celui-ci exerce de pression.

2 . Aspects socio-économiques

58. Une fois prise la décision politico-militaire d'acquérir de6 armes supplémentaires, les facteurs économiques peuvent militer en faveur d'une importation et non de la création ou de l'extension de6 entreprises nationales - cette deuxième solution étant généralement plus coûteuse et dépassant 106 moyens techniques et scientifiques de nombreux pays.

59. Les importations d'armes entraînent des coûts économiques. Ceux-ci sont réduits mais ne disparaissent pas lorsque les armes sont livrées gratuitement, car il faut malgré tout assurer les dépenses d'infrastructure, de fonctionnement et d'entretien.

60. L'une des grandes conséquences des importations d'armes est leur effet néfaste sur la balance des paiements de l'acquéreur. Il y a en effet une sortie de devises, alors que la rareté de celles-ci est l'un de6 principaux obstacles à la croissance et au développement économique, notamment dans les pays en développement.

61. **L'acquisition** d'armes entraîne de **coûts** de substitution, **c'est-à-dire** qu'il faut faire de **choix** important **dans l'allocation** des **ressources**. Elle absorbe de **capitaux** qui pourraient servir **à favoriser** le développement économique et social et **à atténuer** la **pauvreté** grâce **à** de **services sociaux** de base tels que la **santé**, **l'éducation**, **le** logement, l'approvisionnement en eau potable, etc. La **pénurie** de services de ce type peut provoquer une **instabilité** politique, économique et **sociale**. Etant tout **particulièrement** touchés par ces conséquences, les pays en développement font face **à** des choix **difficiles lorsqu'il s'agit** d'importer des armes. **D'un côté, en acquérant les** armes nécessaires **à** leur défense, **certains Etats** instaurent le **climat de sécurité nécessaire** **à** leur développement **socio-économique**, et de **l'autre**, les conséquences **néfastes** de cette acquisition **sur** le plan économique et social risquent d'accroître **l'instabilité**.

62. Les transferts d'armes sont liés de **diverses manières** au transfert de **technologie**. La fabrication **sous** licence, par exemple, suppose le transfert des connaissances relatives **aux procédés** de fabrication. **Les** informations techniques et le savoir-faire peuvent **aussi** se transmettre par d'autres moyens, par exemple **lorsque** le personnel du pays **acquéreur** obtient les **connaissances nécessaires** pour faire fonctionner **les armes transférées** et en assurer le soutien logistique et technique. Ces connaissances peuvent **bénéficier** au secteur civil, **mais** la concentration **sur** des normes techniques de haut niveau qui **caractérise** la production militaire et les **coûts élevés** **associés à ces normes** risquent d'orienter l'industrie **dans** une voie qui ne se **prête pas à** la fabrication de **produits compétitifs** sur le plan commercial. Pour les pays dont l'infrastructure industrielle n'est pas **développée**, l'acquisition de techniques de fabrication d'armes **n'est donc pas** nécessairement un moyen rentable de **répondre** aux besoins militaires ni d'assurer le **développement** économique.

63. Les accords compensatoires - **assortis d'obligations diverses** par les **entreprises** ou **les Etats fournisseurs**, par exemple **accepter** un **paiement** en nature (**généralement partiel**), investir **dans** le **pays acquéreur**, y **transférer** de **technologies**, ou passer des **contrats de sous-traitance avec ses** entreprises - peuvent **atténuer** les conséquences **économiques néfastes** des importations **d'armes** en **offrant certains bénéfices**. Ces accords peuvent **donc** limiter **les** effets **économiques nuisibles** de **importations d'armes**, **mais ils ne** constituent pas en **soi** une **raison** économique positive de réaliser ces importations.

64. Lorsqu'il y a une militarisation de la **société**, les acquisitions d'armes peuvent y contribuer. **Elles** peuvent traduire la position forte de **l'armée** dans la **société** et **étayer** cette position. Dans **certains cas**, **elles** peuvent servir **à** maintenir l'appui des chefs militaires au gouvernement.

65. Les importations en grande **quantité** d'armes perfectionnées par les pays en développement peuvent **nécessiter** la présence de personnel **étranger**. Celui-ci peut **travailler** à la construction des infrastructures militaires (terrains d'aviation, **abris**, ports, etc.) et **à** la formation, **à** la **gestion** et **à**

l'appui technique. Un nombre élevé d'étrangers peut créer des difficultés au niveau social, surtout si leur travail consiste essentiellement à diriger le personnel national.

IV. LES TRANSFERTS INTERNATIONAUX D'ARMES CLASSIQUES : OBSERVATIONS GÉNÉRALES

A. La situation actuelle et les tendances générales

66. Ainsi que le suggère le titre de la présente étude, la transparence est souvent absente des transferts internationaux d'armes classiques. Bien entendu, ce manque de transparence, le secret qui les entoure dans certains cas, fait qu'il est difficile d'en dresser un tableau exact. Pour illustrer les tendances générales, on peut cependant utiliser les données qui existent dans le domaine public, celles que l'on trouve par exemple dans l'Annuaire de l'Institut international de Stockholm de recherches pour la paix ou dans World Military Expenditures and Arms Transfers publié tous les ans par l'Arms Control and Disarmament Agency des États-Unis.

67. L'utilisation, dans le présent rapport, de certaines statistiques et données n'implique pas nécessairement que tous les experts en approuvent la source.

68. Pour diverses raisons, les années 80 ont été pour les transferts internationaux d'armes classiques une période de changements potentiels. Après une vingtaine d'années d'expansion ininterrompue et parfois rapide, le volume total des transferts d'armes s'est stabilisé en termes monétaires et, dans la deuxième moitié de la décennie, a baissé. (Il n'existe pas de statistiques pour les années 90.) Il reste à voir si cette tendance positive peut se maintenir. Si beaucoup des facteurs mentionnés plus haut devraient continuer à freiner les transferts d'armes, il est difficile d'apprécier l'effet des événements récents.

69. Selon les données publiées par l'Arms Control and Disarmament Agency des États-Unis, en dollars constants (dollars de 1988), les transferts d'armes, qui s'élevaient à quelque 14 milliards de dollars au début des années 60, ont atteint 20 milliards de dollars environ vers la fin de la décennie et au début de la décennie suivante, puis brusquement plus de 35 milliards de dollars en 1973. Ensuite, après un fléchissement de deux ans (jusqu'à 30 milliards de dollars), une hausse continue les a portés à près de 60 milliards de dollars en 1984, après quoi ils sont tombés à 50 milliards de dollars en deux ans, pour remonter en 1987 et revenir à 50 milliards de dollars en 1988. La majeure partie de la hausse totale (400 % environ) a été observée entre 1971 et 1981. Exprimée en nombre de chars, pièces d'artillerie, avions de combat, etc., la progression serait moins rapide car une partie de l'augmentation en termes monétaires est due à la hausse des prix unitaires. Un système d'armes transféré dans les années 80 coûte bien plus cher que le système correspondant dans les années 60. mais il est également bien plus performant (mobilité ou vitesse, charge utile, puissance de tir, autoprotection, etc.), La progression en termes monétaires peut donc mettre en lumière l'évolution des dépenses à la fois militaires et économiques des transferts d'armes.

70. Jusque **vers** 1980, la part des armes exportées qui ne provenaient pas des pays **industrialisés était minime** (moins de 5 %), **mais** maintenant la part des pays en développement atteint 10 à 15 0.. **Quant** aux importations, tout au long des **années** 80, environ 75 à 80 0 de **tous les** transferts d'armes allaient aux pays en développement, **contre** 60 à 70 % dans les **années** 60. **Mesurés** en dollars constants de 1988, les importations d'armes par les pays **industrialisés étaient** en moyenne de 5 à 6 milliards de dollars par an **dans** les **années** 60, de 7 à 9 milliards de dollars dans les **années** 70 et de 10 à 12 milliards de dollars dans les **années** 80. Puisque la plupart des **transferts** d'armes vont aux pays en développement, **l'évolution** de la valeur cumulative de leurs importations suit de **près l'évolution** des transferts d'armes mondiaux.

71. Vers la fin des **années** 80, un tiers environ des transferts d'armes **était** destiné au Moyen-Orient, un **cinquième** allait à **l'Europe** et autant à **l'Asie orientale/Océanie**, alors que **l'Asie** du Sud, **l'Afrique** et **l'Amérique** recevaient environ un **dixième** chacune. **L'Europe** avait **été** la **principale** importatrice d'armes, **avec** 40 à 50 0 du total, entre 1963 et 1965, **mais** entre 1965 et 1973, cette place revenait à **l'Asie orientale/Océanie** (30 à 40 %), et depuis 1974, le principal importateur est **régulièrement** le Moyen-Orient **avec** 30 à 40 0 du total.

72. Ces 40 **dernières années**, le **degré** moyen de sophistication des armes classiques faisant l'objet d'un transfert international a **considérablement augmenté**, non seulement **parce** que la **technologie** des armements a progressé **mais** aussi **parce** que **l'écart** technologique **entre** les **armes achetées** par les pays producteurs et par les pays non producteurs ne **cesse** de diminuer. A **l'intérieur** des **grandes** alliances militaires, **les** transferts ont toujours **porté** sur les **armes** les plus modernes **mais** dans les **années** 70, en **même** temps que les transferts d'armes progressaient quantitativement, les grands producteurs ont **commencé** à fournir des **systèmes** d'armes **extrêmement perfectionnés** à des pays n'appartenant pas aux grandes alliances. **Il y** avait plusieurs **raisons à cela** : les stocks d'armes obsolètes qu'ils **écoulaient** jusqu'alors s'écoulaient **certains** Etats souhaitaient **acquérir** les **systèmes** d'armes les plus perfectionnés et ont **réussi** à **persuader** des pays fournisseurs de les leur livrer : **à mesure** que les **coûts** de recherche, développement et de production augmentaient, la **nécessité économique** poussait les pays producteurs à accroître leur production **au-delà** des **besoins** de leurs propres forces **armées** et de **celles** de leurs **alliés proches** et ils ont su persuader d'autres pays de les acheter.

73. Les transferts internationaux d'armes classiques peuvent se faire selon des arrangements contractuels et des modes de financement **très** divers, essentiellement des dons (transferts à titre **gracieux**), des termes de crédit **préférentiels**, le paiement en **espèces** ou la location. Dans la pratique **il** peut y **avoir**, pour un **seul** transfert, un arrangement **contractuel extrêmement complexe**, surtout si outre le **système** d'armes, il s'agit de **transférer** un programme de formation, des **équipements** de maintenance, des composantes, etc. Depuis les **années** 70, les principaux Etats fournisseurs **accordent** moins de subventions globalement pour les limiter de plus en plus à un petit nombre de

pays **acquéreurs**. Parallèlement, les ventes au comptant et à crédit progressent. Etant donné la **compétitivité** du **marché international des armes**, la plupart des **gros fournisseurs offrent des facilités de crédit, souvent à des conditions préférentielles**.

74. Les pays fournisseurs en sont **venus aussi à accepter des éléments** neutralisants, c'est-à-dire des arrangements contractuels qui **réduisent** l'impact **économique** des **achats** d'armes sur le pays **acquéreur** : **échanges** compensés, investissement d'une **partie des** recettes du fournisseur dans le pays **acquéreur**, **transfert de technologie** ou participation de **l'acquéreur** à la production des armes en **qualité de sous-traitant** par exemple. L'importance **croissante** de ces éléments neutralisants, qui contrebalance dans une **certaine mesure**, sur le plan **économique**, la **réduction** de l'aide militaire, met en évidence la concurrence dans les transferts internationaux d'armes.

75. Les transferts d'armes deviennent d'autant plus complexes que l'industrie militaire s'oriente vers une plus grande coopération internationale. La collaboration dans la recherche, le **développement** ou la production, la fabrication **sous licence** et les investissements **étrangers dans** les industries de la **défense** sont **appelés à se développer**. La distinction entre producteurs de biens **civils** et de biens militaires **s'estompe** car le **rétrécissement** des **marchés** militaires peut **amener** l'industrie militaire à se **diversifier** dans les **marchés civils**, que ce **soit** de son propre **chef** - pour **être moins vulnérable aux** changements et aux fluctuations du **marché de la défense** - ou par **décision** du gouvernement s'il s'agit d'une entreprise **d'Etat**. Etant donné le développement de la **coopération** et de la **sous-traitance** au plan international, il risque **d'être** de plus en plus difficile de déterminer l'origine nationale d'une arme ou de **définir** exactement la part **du marché** des **différents pays** producteurs. Au niveau des pays, les **mécanismes** existants de surveillance, d'octroi de licences et de **vérification** pourraient **éprouver** des difficultés **croissantes à contrôler les** entrées et les sorties d'armes et de **composants d'armes**, et plus encore, de technologies et de services.

B. Les principes applicables, les procédures et les problèmes juridiques

76. De nombreux Etats jugent nécessaires de mettre en place un cadre administratif, **procédural** et juridique, pour **les** importations et exportations d'armes. Certains fournissent des renseignements **détaillés et complets** sur la question, ce qui **contribue à** la transparence **générale** des transferts d'armes. D'autres ne fournissent **guère** ou pas d'informations, ce qui ne **dénote pas nécessairement** l'absence d'une politique.

77. Dans la **mesure où** les exportations d'armes sont une expression de la **politique** de l'**Etat** fournisseur en **matière de sécurité** nationale et d'affaires **étrangères**, celui-ci tient à en **être maître**, et ce pour plusieurs raisons :

a) La **nécessité**, pour des motifs de **sécurité** nationale, d'empêcher les fournitures d'armes à des pays potentiellement **hostiles** ou **constituant** une **menace** militaire pour des Etats alliés ou **amis** ou encore à des pays qui,

directement ou indirectement, risquent d'exposer à de mauvaises utilisations du matériel ayant des incidences sur le plan militaire;

b) L'obligation de veiller à ce que les exportations d'armes ne soient pas contraires au droit international ou à certains accords ou décisions internationaux (par exemple, des embargos sur les livraisons d'armes ou directives concernant les transferts dans le domaine névralgique des missiles):

c) Le désir de contribuer, par la politique en matière d'exportation d'armes, à la stabilité et à la paix et au respect des droits de l'homme, en d'autres termes, de faire preuve de retenue en général dans les transferts d'armes ou d'empêcher les transferts à des parties belligérantes, à des zones de tension ou à des Etats qui violent les droits de l'homme.

Les principes régissant les exportations d'armes peuvent également aider à déterminer dans quelles conditions les organismes d'Etat doivent autoriser, voire promouvoir, les exportations pour préserver la viabilité de l'industrie de la défense ou pour retirer des avantages économiques (recettes d'exportation, devises, création d'emplois ou réduction du coût unitaire).

78. Les principes, les procédures et les dispositions juridiques applicables aux transferts d'armes varient considérablement d'un Etat à l'autre. Les procédures internes sont également déterminées par la structure de l'industrie des armes. Aucune description n'est donc absolument vraie dans tous les cas. Certains aspects, jugés intéressants dans la présente étude, ne s'appliquent pas nécessairement à tous les pays. Dans nombre de pays, les exportations d'armes sont soumises à l'octroi d'une licence d'exportation délivrée par le gouvernement. Parfois, l'industrie des armes doit en plus faire rapport sur ses activités de commercialisation et obtenir l'approbation du gouvernement, avant de communiquer à un acheteur potentiel des données techniques confidentielles (dont celui-ci peut avoir besoin pour prendre une décision en connaissance de cause) et des prix et de nouveau avant la conclusion de l'accord. Ceci a pour but d'empêcher que les négociations de transfert d'armes n'acquiescent leur propre dynamique avant que le gouvernement ait pu intervenir.

79. Les gouvernements décident d'autoriser ou de ne pas autoriser une exportation d'armes en fonction des principes qu'ils appliquent en matière de politique extérieure et de sécurité, notamment en fonction des facteurs ci-après :

a) Dans certains Etats fournisseurs, la réglementation applicable est axée sur des questions administratives et procédurales : elle prescrit quel organe gouvernemental doit intervenir, de quelle manière et à quelle étape et quel organe doit donner son autorisation pour une mesure donnée. A l'intérieur de ce cadre, des directives assurent la cohérence des décisions tout en laissant aux organes gouvernementaux compétents une latitude considérable. Dans d'autres Etats, la réglementation peut être axée sur les critères juridiques qui déterminent le refus d'une licence d'exportation. Dans ce cas, les organes gouvernementaux ont moins de latitude dans leurs décisions. Les deux approches peuvent aussi être combinées;

b) Certains Etats fournisseurs **établisent** une distinction entre les **différents** Etats acquéreurs. Par exemple, ils n'appliquent pas les **mêmes** normes aux Etats membres de la **même** alliance politique ou militaire, aux autres Etats **amis** et aux Etats potentiellement hostiles. La situation politique et en matière de **sécurité** qui **prévaut** dans la **région concernée** et sur le territoire de l'**acquéreur** potentiel (respect des droits de l'homme en particulier) ainsi que le type et la **quantité** d'armes en cause et leur utilisation **prévue** peuvent également **entrer** en ligne de **compte**;

c) Certains Etats fournisseurs font une distinction aussi selon la **filière utilisée** pour le transfert (vente **commerciale** dans laquelle le gouvernement se borne à donner suite à la demande de licence d'exportation, ou ventes de **gouvernement à gouvernement**) ou selon les types d'articles en cause:

d) Il existe également **des** différences **considérables** entre les fournisseurs, selon que des organes parlementaires doivent intervenir activement, **être consulté** ou informés. Pour diverses **raisons**, notamment parce que l'on **considère** les exportations d'armes **comme un** aspect de l'**exécution** de la politique en matière de **sécurité** nationale et d'affaires étrangères, il est fréquent que les organes parlementaires ne **participent** pas **systématiquement** à la prise de **décisions** relatives aux exportations d'armes. Dans certains Etats, leur intervention est prévue dans certaines conditions, par exemple si les exportations **dépassent** un certain **seuil**;

e) Un nombre croissant de pays fournisseurs a pris l'habitude d'exiger comme condition **préalable** à l'octroi d'une licence d'exportation (si le gouvernement n'intervient pas activement dans le transfert) ou à **un** transfert de **gouvernement à gouvernement**, un **certificat** de destination finale par lequel le pays **acquéreur** s'engage à **ne pas retransférer** les armes **sans** l'autorisation du fournisseur. D'autres conditions encore peuvent **être imposées**, par exemple l'assurance que des armes **ne** seront utilisées que pour la **défense**. **S'il** s'agit d'armes sophistiquées, des accords **supplémentaires** peuvent **être nécessaires** pour **protéger** les technologies de pointe utilisées et garantir qu'elles ne seront pas **transférées** à des tiers. **Un** autre moyen de **contrôle** utilisé parfois par les gouvernements fournisseurs **consiste à** exiger **des autorités douanières** de l'**Etat acquéreur**, dans **un** certain **délai** après la date d'exportation, des documents confirmant l'importation des articles en question;

f) Les informations statistiques concernant les exportations d'armes varient **considérablement** selon les pays fournisseurs. Certains Etats publient **périodiquement**, **généralement** tous les **ans**, des **données** sur les montants (en termes monétaires) des transferts d'armes pour **chaque** **acquéreur** au cours de la **période** considérée. D'autres pays publient des données **cumulatives**, par exemple sur la **répartition régionale** de leurs exportations d'armes. D'autres encore ne fournissent aucune **donnée**, du moins de **façon régulière**.

80. Les **conséquences** des transferts d'armes, sur les plans militaire, politique, socio-économique et celui de la sécurité, sont **généralement** bien plus profondes pour l'**acquéreur** que pour le fournisseur, surtout si cet

acquéreur est fortement tributaire d'armes importées. Les différents facteurs qui interviennent dans les décisions relatives aux importations d'armes et les intérêts politiques, militaires et économiques, souvent rivaux, à prendre en considération ont été décrits en détail au chapitre III. Certaines autres observations se rattachent cependant à la présente analyse des principes régissant les importations d'armes :

a) La responsabilité principale d'un gouvernement est d'assurer la sécurité et la défense de la nation. Il s'ensuit qu'il est de son intérêt fondamental de mettre en place un ensemble de lois et de moyens extkutoires qui lui donne la maîtrise effective des moyens de défense militaire, à défaut de quoi il est impossible d'appliquer des accords imposant des limites quantitatives ou qualitatives aux forces armées, outre qu'il pourrait être plus facile à des groupes d'un Etat d'attaquer un autre Etat. Il pourrait aussi être plus facile d'exporter illégalement des armes à des groupes dans d'autres Etats. Ceci est en principe vrai pour tous les Etats. Le résultat peut être l'emprise de l'Etat sur la fabrication, la possession et l'exportation d'armes dans les Etats fournisseurs et sur l'importation et la possession d'armes dans les Etats acquéreurs. Etant donné le nombre considérable d'Etats qui sont à la fois fournisseurs et acquéreurs - surtout si l'on considère la possibilité des retransferts - le gouvernement peut exercer son emprise sur tous ces aspects:

b) Parmi les nombreux éléments pris en considération dans une décision concernant l'importation d'armes, il convient de mentionner tout particulièrement l'effet probable de cette décision sur la façon dont les autres Etats de la région apprécient la sécurité régionale et donc sur leurs propres décisions en matière d'acquisition d'armes. Un gouvernement peut décider de réduire, de différer ou de ne pas effectuer un achat envisagé s'il estime qu'en altérant la confiance et la stabilité dans la région, celui-ci se traduirait en fin de compte par une sécurité amoindrie;

c) Dans le choix d'un système d'armes - et donc indirectement d'un fournisseur - un pays acquéreur peut aussi être influencé par d'autres facteurs, tels que l'idée qu'il se fait de ses besoins militaires, les relations qu'il entretient avec les différents fournisseurs potentiels et son expérience passée ou encore le coût des différentes options. Pour les systèmes d'armes complexes et perfectionnés le nombre de fournisseurs est relativement limité. Dans le calcul de coût, les dépenses encourues pendant la durée de vie du matériel peuvent être plus importantes que le coût d'acquisition. Les comparaisons peuvent être encore plus difficiles si différentes combinaisons d'éléments neutralisants sont proposées:

d) Les informations publiées au sujet des importations d'armes varient considérablement selon les Etats. Dans les Etats où le Parlement doit tenir un débat et prendre une décision sur les importations d'armes en tant que sous-partie du budget militaire, les paramètres de base (le type, le nombre et le coût par exemple) sont connus si le débat est public.

**V. LES LIENS ENTRE LES TRANSFERTS D'ARMES, LA SECURITE,
LA LIMITATION DES ARMEMENTS ET LE DESARMEMENT**

**A. Evolution des conceptions de la sécurité, de la limitation
des armements et du désarmement**

81. Depuis le milieu des années 80, la tendance générale des relations internationales est de plus en plus de favoriser le renforcement de la sécurité internationale à un niveau inférieur d'armements en même temps qu'il est de plus en plus largement admis que la sécurité et la stabilité comportent d'autres aspects que les aspects strictement militaires. Les grandes puissances militaires et les principales alliances politico-militaires s'orientent vers le dialogue et l'édification de la sécurité par la coopération. Cette évolution des conceptions a déjà permis de conclure, aussi bien en Europe qu'entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'importants accords de limitation des armements et de désarmement, qui portent sur des réductions substantielles de armes nucléaires et classiques et l'acceptation de formes intrusives de vérification (comme les inspections sur place de type classique ou la vérification par mise en demeure) et de mesures propres à accroître la confiance et la sécurité.

82. Plusieurs grands conflits ont été résolus, pour d'autres la solution politique est plus proche. Le renforcement de la coopération entre les grandes puissances militaires a amélioré les chances de règlement pacifique des conflits régionaux. Par ailleurs, les Etats commencent à être disposés à mener une action collective contre l'agression. Cette transformation donne à l'Organisation des Nations Unies un moyen de remplir plus efficacement ses fonctions de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

83. Il existe encore des stocks considérables d'armes nucléaires et classiques et diverses situations de tension et de conflit persistent dans le monde. Néanmoins, les faits nouveaux survenus récemment ont contribué à une réduction quantitative des transferts mondiaux d'armes dans la seconde moitié des années 80. Cette tendance risque certes de se ressentir des événements récents dans la région du golfe Persique mais il est impossible d'en mesurer l'impact. Par ailleurs, certains craignent aussi que des facteurs économiques ne favorisent les ventes d'armes.

B. Les transferts d'armes et la sécurité internationale

84. Il existe entre les transferts d'armes et la sécurité internationale des relations contradictoires. Les transferts d'armes peuvent augmenter la sécurité nationale et la stabilité régionale si toutes leurs conséquences sont mûrement pesées et si, du point de vue quantitatif comme du point de vue qualitatif, ils n'excèdent pas les besoins raisonnables en matière de sécurité.

85. D'un autre côté, les transferts d'armes jouent un rôle important dans l'extension au monde entier de la concurrence militaire, en particulier sur le plan technologique. Ils peuvent porter les problèmes de sécurité au niveau régional. Les autres Etats, surtout ceux de la même région, peuvent percevoir les mesures qu'un Etat prend pour répondre à ses besoins de sécurité tels

qu'il les conçoit d'une façon qui les amène à accroître le niveau de leurs propres armements. Les transferts d'armes peuvent prolonger un conflit armé et le rendre plus destructeur. Enfin, et ce n'est pas le moins important, ils risquent d'aggraver l'insécurité économique parce que les ressources consacrées aux importations d'armes ne peuvent pas être utilisées à des fins économiques et sociales.

C. Les transferts d'armes, la limitation des armements et le désarmement

86. Etant donné les rapports qui existent entre les transferts d'armes classiques, la limitation des armements et le désarmement, les accords de limitation des armements et de désarmement et les mesures de confiance et de sécurité ont des incidences sur les transferts d'armes même si ce n'est pas directement leur objet.

1. Les transferts d'armes, la limitation des armements classiques et le désarmement

87. Si la responsabilité du désarmement incombe à tous les Etats, les Etats dotés d'armes nucléaires sont responsables au premier chef du désarmement nucléaire et, avec les autres Etats importants sur le plan militaire, de la cessation et de l'inversion de la course aux armements. Dans l'exercice de cette responsabilité, les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ainsi que les autres Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou de l'Organisation du Pacte de Varsovie ont depuis quatre ans fait des progrès significatifs en matière de limitation des armements et de désarmement, notamment en concluant le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée et le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe.

88. Le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, qui n'a pas encore été ratifié, prévoit des réductions importantes, étalées sur cinq ans, du nombre de chars de bataille, de pièces d'artillerie, de véhicules blindés de combat, d'avions de combat et d'hélicoptères d'attaque en Europe. Ses objectifs énoncés dans le préambule sont les suivants :

a) Etablir un équilibre sûr et stable des forces armées conventionnelles en Europe à des niveaux plus bas que par le passé;

b) Eliminer les disparités préjudiciables à la stabilité et à la sécurité;

c) Eliminer, de façon hautement prioritaire, la capacité de lancer une attaque par surprise ou d'entreprendre une action offensive de grande envergure en Europe.

89. Il existe, entre le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe et les transferts d'armes réalisés par les parties à ce traité, plusieurs liens directs ou indirects :

a) En **conjonction avec l'évolution** politique en Europe (recherche de structures de **sécurité** cooperatives et **réduction de l'élément** militaire des deux alliances), le **Traité** peut contribuer à la détente internationale et à **l'instauration** de la confiance;

b) La **réduction** de stock en Europe signifie de **commandes** moins importantes lorsqu'il s'agira de remplacer les **systèmes** en place;

c) Les réductions **nécessaires** pour atteindre les **plafonds convenus** ont **déjà été déterminées** et seront **réalisées** par la destruction d'armements ou leur conversion à des fins non militaires;

d) On **craint fort que** la baisse de la demande d'armements en Europe **n'amène certains** Etats parties au **Traité** qui ont une importante **industrie** de armements à tenter de développer leurs exportations d'armes vers d'autres **régions**.

2. Les transferts d'armes, la limitation des armes nucléaires et le désarmement

90. Les accords concernant **les** armes nucléaires peuvent **favoriser** la limitation de armes classiques et le **désarmement** au niveau **multilatéral** ou mondial. **Dans ce contexte**, on peut **citer plusieurs accords et négociations** en cours ou envisagés :

a) Le **Traité entre** les Etats-Unis d'Amérique et l'Union de **Républiques socialistes soviétiques** sur l'élimination de leurs missiles à portée **intermédiaire** et à plus **courte portée** 5/, qui est **entré** en vigueur le 1er juin 1988:

b) Les **négociations** entre les **Etats-Unis d'Amérique** et l'Union des **Républiques socialistes soviétiques** sur la réduction et la limitation de leurs armements **nucléaires stratégiques** offensifs; **elles** devraient **déboucher** prochainement **sur un accord** qui ne **constituerait** qu'une première **étape**, **mais** une **étape** importante:

c) Les **négociations** entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union de **Républiques socialistes soviétiques** sur les forces **nucléaires à courte portée** en Europe, qui devront **s'engager** peu de temps **après l'entrée** en vigueur du **Traité** sur les forces **armées** conventionnelles en Europe.

91. Il est **difficile** en revanche de déterminer l'effet net de transferts d'armes **sur la dynamique** de la prolifération nucléaire et cet effet n'est pas **nécessairement le même** dans tous les cas. **D'un côté**, on s'accorde à **reconnaître** que les transferts d'armes classiques peuvent diminuer la **probabilité** d'une **prolifération nucléaire** en **atténuant** les préoccupations de certains **acquéreurs** en matière de **sécurité**. **De l'autre côté**, les armes **classiques**, en particulier les **systèmes** d'artillerie, les avions de combat et les missiles **balistiques**, peuvent constituer des **systèmes** de vecteurs pour **armes nucléaires**. **De plus**, en **acquérant** de **grandes quantités** d'armes classiques, un Etat peut **créer** ou **renforcer**, pour d'autres Etats, une incitation à **acquérir** de **armes nucléaires**.

3. Les transferts d'armes et le désarmement chimique et biologique

92. La Conférence du désarmement **travaille à une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage, l'utilisation et le transfert d'armes chimiques. Les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques** ont signé en **juin 1990** un accord qui, une fois en **vigueur**, obligera les deux parties **à ramener** leurs stocks d'armes chimiques **à 5 000 tonnes d'ici à la fin de l'année 2002**. La **mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition** et le transfert **d'agents biologiques et de toxines, ainsi que des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés** sont proscrits par la Convention sur l'interdiction de la **mise au point, de la fabrication et du stockage** des armes bactériologiques (biologiques) ou **à des toxines et sur leur destruction (1972)**.

93. Certaines des considérations **exposées** ici sur les conséquences des transferts internationaux d'armes classiques **sur la prolifération nucléaire** s'appliquent **également** aux armes chimiques. Les armes classiques **constituent** des vecteurs d'armes chimiques, **mais il s'agit** d'une technique **si simple** qu'en **limitant** des transferts d'armes classiques on **n'enlèverait pas aux Etats la capacité** d'employer des armes chimiques.

4. Les transferts d'armes et mesures de confiance

94. Les **mesures** de confiance comportent **des aspects non militaires** aussi bien que militaires. **C'est en Europe que ce processus a été poussé le plus loin** : les **mesures de confiance et de sécurité** sont devenues un important moyen de **renforcer la sécurité**. L'un des jalons de ce processus a **été** l'adoption du Document de Stockholm, **à l'issue de la Conférence sur les mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité et sur le désarmement en Europe, réunie dans le cadre de la CSCE en septembre 1986**. De nouvelles **mesures de confiance et de sécurité** sont en **cours de négociation**. Il **existe également** divers autres accords, **notamment plusieurs accords bilatéraux passés entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et, respectivement, les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni, qui contribuent à renforcer la confiance entre ces pays**.

95. De **façon générale, des mesures propres à accroître la confiance, y compris la transparence des transferts d'armes, ou des mesures de confiance et de sécurité** peuvent **être plus faciles à négocier** que des accords de limitation des armements et, **sans modifier en elles-mêmes les capacités militaires, elles peuvent avoir des effets psychologiques et politiques importants**.

VI. MESURES FAVORISANT LA TRANSPARENCE

96. Comme il est **indiqué** au paragraphe 14, le concept de la transparence est **lié à** celui de la franchise. Celle-ci **relève** d'une politique nationale consistant à divulguer **des** informations concernant le **domaine** militaire. Elle **dépend** du **régime** et des **méthodes** de gouvernement d'un Etat. Par ailleurs, la transparence en est venue à signifier la fourniture **systematique** de renseignements sur des aspects spécifiques du secteur militaire dans le cadre d'**arrangements** internationaux de **caractère** officieux ou officiel. Elle **reflète la volonté de tous** les Etats parties à de tels arrangements de pratiquer la franchise au **moins** dans les **domaines** d'information concernés. Selon ces arrangements, les renseignements peuvent **être mis à** la disposition des Etats ou **être rassemblés** dans un **répertoire** central. La transparence peut **être modulée en fonction d'intérêts** particuliers, **peut être pratiquée à des degrés** divers et peut **être adaptée à** une **évolution** progressive de la situation.

97. Favoriser la transparence des transferts d'armes **s'inscrit dans le contexte général de** la limitation des armements, du **désarmement** et des mesures de confiance. L'importance de la transparence **est par là-même** mise en perspective et **il est possible** d'en déterminer les effets synergiques **éventuels** dans **différents domaines**. Par **exemple, il pourrait s'exercer** un effet de **renforcement** mutuel entre des efforts de transparence en **matière** de transferts d'armes et des mesures *analogues* dans d'autres domaines militaires, tels que les dotations, **les achats** et les **dépenses de l'armée**, de même que **l'échange** d'informations sur les structures et les doctrines militaires.

98. Il est vivement **préconisé** de **renforcer** la transparence des **transferts** d'armes classiques, bien que toutes les **conséquences** d'une telle **démarche** restent à **évaluer** et à **soupeser avec soin**. Les mesures de transparence n'impliquent pas en **elles-mêmes** la limitation ou la restriction, **mais de bien des manières** elles peuvent favoriser et faciliter la retenue **à l'échelle unilatérale** ou **multilatérale**.

A. Enjeux et objectifs de la transparence

99. Favoriser la transparence des transferts internationaux d'armes classiques ne **constitue par un but en soi, mais représente** un moyen d'arriver à d'autres fins. Il s'agit en tout premier lieu d'instaurer un **climat de** confiance et de **sécurité**, de dissiper les soupçons, la **méfiance** et la crainte, **d'assurer** la retenue **à l'échelle unilatérale** et **multilatérale** et de digérer en temps opportun les tendances **des** transferts d'armes.

1.00. La transparence des transferts d'armes est une importante **mesure de** confiance et **peut être envisagée** de diverses **manières** :

a) Par opposition à une situation **dans** laquelle les Etats en sont **réduits à leurs propres** moyens pour recueillir des renseignements sur les affaires militaires d'autres Etats, le fait **d'être disposé à** divulguer **librement ces** informations est **en lui-même générateur** de confiance :

b) La **transparence** pourrait permettre **d'éviter** que les Etats fassent des estimations **exagérées** face à ce qu'ils **perçoivent comme** une menace **militaire éventuelle** de la part d'autres pays. **L'élimination** ou tout au moins **l'atténuation de l'incertitude** quant aux transferts d'armes de6 autres Etats pourrait **freiner** la course **aux armements alimentée** par des **erreurs** d'appréciation et **réduire les tensions régionales** et internationales. (Les Etats seraient toutefois peu enclins à **modérer** leurs transferts d'armes **si** les informations obtenues **grâce** aux mesures de transparence indiquaient une **montée** en puissance **d'un pays éventuellement hostile**.);

c) La transparence **des** transferts d'armes pourrait **donner** aux Etats la **possibilité** de manifester leur franchise. Elle leur fournirait également **l'occasion** de souligner la **caractère défensif** de leurs **dispositifs** et de leurs **activités militaires**, ce qui leur permettrait de **répondre** aux préoccupations **des** autres Etats en **matière de sécurité** dans **des** domaines qui **ne** sont pas directement **liés** aux transferts d'armes, et de signaler leur **désir** d'ouvrir le dialogue sur les questions de **sécurité**;

d) La transparence des transferts d'armes pourrait servir de **catalyseur** pour d'autres mesures de confiance. Dans certaines **régions**, elle pourrait **compter** parmi les premières mesures de confiance. **Si** les Etats concernés **étaient** satisfaits de **l'expérience**, ils pourraient adopter de nouvelles mesures de confiance relatives à d'autres aspects de la **sécurité**.

L'institution d'un **climat** de confiance par la transparence accrue **des** transferts d'armes **serait particulièrement** bienvenue - tout en **étant** peut-être difficile à obtenir - dans les pays et les **régions** où la **méfiance** est devenue chronique et le niveau d'importation d'armes **est sans doute élevé**.

101. La transparence **des** transferts d'armes pourrait **amener** fournisseurs et **acquéreurs** à faire preuve de retenue. Elle permettrait **éventuellement** de **sensibiliser** davantage l'opinion aux **conséquences politico-militaires** et **socio-économiques** de tels transferts, ce qui favoriserait la participation **éclairée** du public au **débat** engagé sur les politiques et les pratiques en **matière** de transferts d'armes. Les pouvoirs publics pourraient en **être** **incités** à examiner de plus **près** encore **tous** les aspects de6 transferts d'armes **envisagés**.

102. **Grâce** à la transparence, les Etats pourraient **évaluer** plus **aisément** leur situation **sur le** plan de la **sécurité**, dans la mesure où celle-ci est **liée** aux **achats** d'armes d'autres pays; ils pourraient par **conséquent** **mesurer** plus **précisément** leurs besoins en **matière** d'achats d'armes. Il faut toutefois **reconnaître que**, dans certains cas, les **renseignements sur les** transferts d'armes de certains **Etats** risquent d'amener d'autres Etats à chercher à **acquérir** davantage d'armes **qu'ils** ne l'auraient fait autrement. **Néanmoins**, la transparence peut demeurer **là** aussi utile en catalysant les actions visant à **prévenir** ou à **corriger les** incertitudes et les **déséquilibres** nuisibles à la **stabilité** et à la **sécurité internationales**. Les mesures de transparence pourraient ainsi fournir en temps opportun **des** informations **sur les** transferts d'armes qui viendraient compléter d'autres **dispositifs prévus** pour **annoncer** les événements risquant de **menacer** la **sécurité nationale**.

103. Aux niveaux régional et **sous-régional**, les Etats pourraient concevoir les mesures de transparence **comme un pas dans la direction d'une maîtrise accrue de l'évolution** de la situation dans leur **région sur le plan de la sécurité**. En accroissant la confiance et **en renforçant la sécurité**, les mesures de transparence pourraient favoriser la coopération régionale et diminuer le risque que l'acquisition **unilatérale** d'armes suscite des **erreurs d'appréciation**, menace la **stabilité** régionale et entraîne une **surenchère** dans la course aux armements. De **ce** point de vue, un dialogue **informel entre** les Etats sur les questions politico-militaires **aux niveaux régional et sous-régional compléterait** fort utilement, sur le plan de la **qualité**, les autres mesures de transparence.

104. Comme la plupart des autres questions d'ordre militaire, les transferts d'armes ont une dimension mondiale. La transparence pourrait contribuer à **satisfaire les intérêts légitimes** de la **communauté internationale à l'égard** d'informations pertinentes et factuelles sur un type de transaction qui **concerne** directement le **domaine vital** de la paix, de la **sécurité** et des valeurs humaines, qui fait l'objet de **dépenses** importantes et qui **détourne** les **ressources disponibles** des objectifs **socio-économiques**.

Conditions et limites

105. Suivant les objectifs fixés, **diverses** méthodes sont à retenir, seules ou **combinées**, pour favoriser la transparence des transferts d'armes. **Si** la diffusion de l'information vise à **sensibiliser** l'opinion publique aux transferts d'armes et à leurs conséquences, des moyens relativement **simples** peuvent suffire. S'il **s'agit** par **contre** de **renforcer** la confiance et **d'atténuer** les soupçons, la **démarche doit être** plus rigoureuse. Des mesures plus **détaillées** et plus **élaborées** pourraient **être** appliquées en **fonction** de **l'expérience acquise** sur la base de mesures plus **simples**.

106. Pour qu'elles soient à la fois le mieux **adaptées** possible à la **conjoncture** politique et **susceptibles d'extension**, les mesures de transparence pourraient **être conçues sur le modèle** du jeu de construction. Les mesures initiales constitueraient la fondation à laquelle de nouveaux **éléments** pourraient **être ajoutés**, suivant un processus **multilatéral** dont la **portée**, le nombre des participants et le **caractère officiel** pourraient **être étendus** selon que de besoin. Les **démarches** de niveau **unilatéral, bilatéral et multilatéral** (à la fois régional et mondial) pourraient se **renforcer** et se combiner. La mise en **oeuvre** de mesures **spécifiques** de transparence en **matière** de transfert **d'armes** ne signifierait pas pour un **Etat** qu'il a engagé à prendre d'autres mesures dans le **même domaine**. Toutefois, et **par-delà** le fait que les mesures de transparence sont **susceptibles** d'encourager **tous** les Etats à la modération, **elles pourraient aussi ouvrir** la voie à des mesures de retenue à **l'échelon** bilatéral et multilatéral.

107. En raison **des** fluctuations importantes de la situation politico-militaire dans **différentes régions**, il est possible que **tous** les Etats n'adoptent pas **immédiatement** des mesures de transparence. **Mais l'universalité** ne se **réduit pas à la possibilité** et à **l'espoir** d'une participation universelle. Les mesures de transparence pourraient **renforcer** le **principe d'universalité**

notamment par la **formulation** de normes **générales** qui garantiraient un certain **degré d'homogénéité** et faciliteraient **l'intégration** de mesures partielles (**unilatérales, multilatérales et régionales**) à un stade ultérieur. Le **principe** d'universalité ne devrait certainement pas conduire à **rejeter les** démarches de **niveau régional**. Pour ne pas faire obstacle à **des progrès éventuels**, les normes **générales** pourraient être **adaptées** à la situation propre de régions ou **sous-régions particulières**.

108. Les mesures visant à augmenter la transparence des transferts d'armes **internationaux** sur la base **des** renseignements fournis par **les** Etats supposent que les pouvoirs publics concernés sont parfaitement au courant des importations et des exportations d'armes et qu'ils ont les moyens de **les contrôler**. L'adoption de normes minimales de **contrôle** national renforcerait **le caractère** non discriminatoire **des** mesures de transparence. Ces normes pourraient être de nature formelle et procédurale et ne s'appliquer qu'aux aspects fondamentaux de la question. **chaque** Etat **restant** libre, dans les limites de **ses** obligations juridiques, de déterminer **les éléments intérieurs et extérieurs** de sa politique relative aux transferts d'armes. **Elles** garantiront que le gouvernement dispose d'informations **exactes** sur ces transferts.

109. Les mesures de transparence **prévoiraient** la **divulcation** d'informations sur **les** aspects des transferts d'armes qui sont susceptible de renforcer la confiance et **d'éviter les erreurs d'appréciation**. Les informations d'une valeur **stratégique** ou tactique considérable - concernant par exemple la performance ou l'emplacement des armes - **outrepasseraient peut-être ce que l'on** peut raisonnablement attendre de la transparence, puisqu'il ne faut en aucun cas que les mesures dans ce **domaine** rendent **les** Etats plus **vulnérables** aux opérations militaires en **général** et aux attaques par surprise en **particulier**.

110. La transparence pourrait être **étendue** aux informations relatives à **certains** aspects économiques **des** transferts d'armes de **façon** à en permettre une **évaluation** socio-économique plus **exacte**.

B. Mesures possibles en vue de réaliser la transparence

1. Dimensions des mesures visant à favoriser la transparence des transferts d'armes

1.11. Dans le cadre des mesures favorisant la transparence des transferts internationaux d'armes **classiques**, un certain nombre de questions **ne manqueront pas de se poser**. Elles seront abordées en **termes généraux** avant **l'exposé** des mesures proprement dites.

1.12. Un premier point important concerne les participants à toute mesure susceptible de favoriser la transparence. Trois aspects apparents mais distincts doivent être examinés à cet égard :

a) **Le type et le rôle des participants** : La résolution 43/75 I de l'Assemblée générale est nettement marquée par la conviction que des mesures de transparence devraient compléter l'information **déjà disponible** sur les transferts d'armes. Dans l'intérêt de la transparence, il faudrait en particulier que les renseignements soient **sytématiques** et **dignes de foi**. On peut **distinguer** entre les mesures de transparence qui doivent leur **origine** aux fournisseurs, aux **acquéreurs** ou à la coopération des uns et des autres. Il pourrait être plus facile aux fournisseurs qu'aux acquereurs d'assurer la transparence du fait que les **intérêts nationaux en matière de sécurité sont** souvent moins directement **touchés** par les exportations que par les importations d'armes. **Néanmoins**, la plupart des fournisseurs ne communiqueront probablement de **renseignements détaillés** qu'avec l'assentiment de leurs clients. Pour plusieurs raisons (**acceptabilité** politique, **universalité**, non-discrimination), des mesures **prises** de concert par les fournisseurs et les **acquéreurs** paraîtraient plus **significatives**. L'Organisation de Nations Unies pourrait recueillir, **classer** et publier les **renseignements** fournis par les **Etats**.

b) **Le nombre des participants** : Les mesures destinées à favoriser la transparence des transferts d'armes peuvent être **prises à l'échelon** bilatéral, multilatéral ou mondial. **Celles** qui font intervenir un grand nombre d'**Etats** (qu'elles soient **prises indépendamment** ou dans le cadre d'efforts multilatéraux) ont de **milleures** chances de promouvoir la **transparence sur une base universelle** et non **discriminatoire**; cependant, des mesures **adoptées** au niveau bilatéral ou **convenues** entre un petit groupe d'**Etats** peuvent également contribuer à la transparence et faciliter l'**élaboration** graduelle de mesures de transparence **plus** complètes.

c) **La portée géographique** : Cet aspect est **étroitement lié** au nombre des participants. **Les mesures** favorisant la transparence peuvent faire intervenir deux ou plusieurs pays ou **régions**, ou avoir une **portée** mondiale. L'**universalité** et la non-discrimination demanderaient que soient **adoptées** des mesures de transparence **portant sur** une zone **géographique aussi vaste** que possible, **sans exclure les mesures répondant aux** besoins de régions **spécifiques**.

113. Une question **essentielle** concerne la nature même de l'information dont on devrait **disposer** dans le cadre de toute mesure de transparence. A cet **égard**, on songe avant tout à la multiplication des **données sur les** transferts, **mais** il ne s'agit pas **seulement** d'obtenir des **renseignements statistiques**. La transparence peut être également favorisée par les entretiens **consacrés à la sécurité mutuelle** ainsi que par des informations **détaillées** et **dignes de foi** sur la législation, les **procédures administratives** et les politiques de **transfert d'armes** et d'**achats** de divers pays. Pour ce qui est des **données statistiques sur les transferts**, il y a lieu d'aborder **trois** questions principales : la définition des **transferts d'armes**, le niveau de regroupement des **données** et les **caractéristiques** (ou variables) à inclure.

3.14. Les mesures de transparence exigent **une** définition commune des transferts d'armes **si l'on** veut **assurer** la **comparabilité** de 6 renseignements. Une transparence **maximale** exigerait une définition **large**, recouvrant non seulement **les** transferts de **systèmes d'armes complets, mais** aussi les transferts de **leurs éléments** et des connaissances et services y relatifs. Cependant, **une** définition plus **étroite** susceptible **d'être élargie** par la suite pourrait faciliter l'adoption de mesures de transparence.

115. Les renseignements peuvent porter **sur** chaque transfert ou **être** regroupés, de 6 **le temps (périodicité annuelle, par exemple)** ou dans **l'espace** (niveau **mondial** ou **régional**). La fourniture d'informations sur chaque transfert assurerait une transparence maximale, tout en permettant **leur réagrégation** pour digérer **les** tendances **générales** qui pourraient **sinon** passer **inaperçues**.

116. De nombreux types de renseignements sur les transferts d'armes peuvent **être inclus** dans **les** mesures visant à favoriser la transparence. Les critères de **choix** les plus importants sont **l'acceptabilité** politique et **l'intérêt** **présenté** du point de vue de la transparence. Les **éléments** qui pourraient **être** retenus **sont** notamment les suivants :

- a) Le **fournisseur** et **l'acquéreur**;
- b) L'utilisateur final;
- c) La date de l'accord ou de la livraison;
- d) Les types **d'armes, d'éléments**, de connaissances ou de services **transférés**;
- e) **Les** caractéristiques fondamentales de fonctionnement de 6 **armes ou des éléments transférés**;
- f) La **quantité d'armes ou d'éléments transférés**;
- g) Les conditions financières;
- h) Les dispositions en **matière** d'appui technique et de formation.

117. Le maximum de transparence serait assuré si toutes ces informations **étaient** disponibles pour **chaque** transfert d'armes, **mais** ce ne serait **peut-être** pas **généralement** acceptable pour des raisons **commerciales** et de **sécurité**. La transparence pourrait **être limitée**, du moins au début, à **certain**s renseignements fondamentaux (par exemple, **le** fournisseur et **l'acquéreur**, la date de livraison, **le** type et la **quantité** d'armes).

118. Les mesures de transparence peuvent, à divers degrés, comporter un engagement **formel**. On peut distinguer entre **les** mesures volontaires - au titre desquelles **les** Etats adopteraient les arrangements **convenus** tout en **restant** entièrement libres de **cesser** de les appliquer à tout moment -, les mesures politiquement contraignantes et **les** mesures juridiquement obligatoires.

119. Les mesures de transparence font nécessairement intervenir plusieurs éléments liés au temps :

a) A quelle étape d'un transfert international d'armes classiques les renseignements doivent-ils être communiqués? On peut envisager plusieurs réponses : lors de la conclusion de l'accord, au début ou à la fin de la livraison, au moment où les armes deviennent opérationnelles. La notification pourrait aussi être faite tous les mois ou tous les ans et non pas pour chaque transfert. Le fait de savoir à l'avance que les transferts d'armes seraient rendus publics pourrait en changer la dynamique, même si cette publicité survenait avec un certain retard;

b) En cas d'intervention d'un tiers (par exemple, un organisme de relais de l'information destinée aux autres Etats et au public), on pourrait définir les différents moments auxquels cet intermédiaire recevrait et diffuserait les renseignements. Les informations fournies par un participant pourraient être immédiatement communiquées à tous les autres, par exemple au moyen d'une base de données informatisées à laquelle tous les participants auraient accès en permanence. Les renseignements expressément destinés au public pourraient être publiés à intervalles fixes afin de tenir compte du traitement des données brutes:

c) La transparence des transferts internationaux d'armes classiques produirait le maximum d'effet s'il s'agissait d'une activité permanente et à long terme, susceptible d'être adaptée à l'évolution des circonstances, mais sans être limitée dès le départ à un certain laps de temps. Les mesures de transparence générales et extensibles pourraient cependant être complétées par d'autres mesures limitées dans l'espace et dans le temps afin de tenir compte des niveaux de tension et des préoccupations propres à chaque région.

120. Les mesures susceptibles de favoriser la transparence des transferts internationaux d'armes classiques peuvent aussi se différencier sur le plan des modalités concernant les divergences de l'information sur un même transfert. A l'évidence, la question se pose surtout à propos de mesures ou d'un système de mesures possibles appliquées sur une base multilatérale. A plus long terme, on pourrait envisager des modalités visant à résoudre le problème des informations contradictoires, par exemple en créant une commission consultative, voire en privant la vérification des renseignements reçus.

2. Mesures possibles

121. La franchise est étroitement liée à la transparence et les Etats peuvent y contribuer de plusieurs manières. Ils peuvent publier des informations concrètes et détaillées sur leurs lois et procédures administratives en matière de transfert d'armes et les communiquer à l'Organisation des Nations Unies. Si chaque Etat a le droit souverain de déterminer les modalités régissant ses exportations et importations d'armes, la participation des organes parlementaires aux décisions prises en la matière (qu'il s'agisse de la planification des achats à l'étranger ou des exportations) peut

contribuer à accroître la franchise. Des **déclarations officielles et détaillées** sur les politiques de transfert et d'achat d'armes des Etats pourraient encore **améliorer** la situation à cet **égard**.

a) **Mesures bilatérales**

122. Le dialogue entre les Etats, **consacré à un éventail** plu6 large de **problèmes de sécurité**, peut conttibuier à la **transparence** des transferts d'armes à l'**échelle bilatérale**. Lea participants peuvent **promouvoir** la confianc8 mutuelle et limiter le risque d'erreurs d'**appréciation** en **s'informant réciproquement** de leurs acquisitions d'armes **prévues** ou effect&es, en les justifiant et en examinant leurs **préoccupations** en la **matière**. De plus, **grâce à l'échange de données d'expérience** et à la miss en commun de l'information, **ce dialogue** pourrait **également** aider à **améliorer** les **systèmes** nationaux de surveillance ou de **contrôle** des transferts d'armes et à **empêcher** les operations ill&gales.

b) **Mesures multilatérales**

123. L'**Organisation des Nations Unies** ou des organism86 **régionaux** pourraient **entreprendre des projets** visant à **rassembler** et à **publier**, ou à **échanger** par d'autres moyens, des renseignements concrete et **détaillés** sur les **lois**, les **procédures** administratives et les politiques nationales **concernant** lea transferts d'armes, sur la base des renseignements fournis par les Etats. Les Etats pourraient ainsi adopter plus facilement de6 normes communes de **contrôle** gouvernemental sur les transferts d'armes.

124. Parmi lea proposition6 les plus anciennes et lea plus **répandues** visant à **favoriser** la transparence figure la creation d'**un système** international de publication de **données**, par exemple **sous la forme d'un registre** de6 transfests d'armes. Telle **était** essentiellement la **démarche adoptée** pour lea annuaires **publiés** de 1925 à 1938 par la **Société des Nations**. L'**idée** fondamentale eat simple, bien qu'elle puisse prendre de nombreuses formea : les **Etats** participant au **système** international de publication notifieraient leurs transferts d'armes classiques à **une organisation chargée** de raassembler, de **gérer** et de publier lea information8 **pertinentes** ou **créée expressément** à cette fin. Ces renseignements seraient **alors** mis à la disposition des Etats participants ou du public, **soit** en permanence, **soit** à intervalles **réguliers**, par exemple en **étant publiés** dans un ouvrage annuel à l'**état brut** ou **sous une forme traitée**. Dans un souci d'**acceptabilité** politique, de non-discrimination et de **comparabilité**, il pourrait **être** ncessaire que les participants à un **système** international d'information sur les transferts d'armes conviennent d'**un certain nombre de paramètres à inclure** - par exemple, les types d'armes à **déclarer**, le moment auquel un transfert d'armes devrait être notifiï et le type de **renseignements** à fournir. Le nombre de transferts d'armes à déclarer serait **élevé**, sauf dans le cas de **systèmes** de publication limit& à un petit nombre de pays, par exemple au **niveau regional** ou **sous-régional**. Ce nombre dépendrait **également** de la definition des transferts d'armes. X1 pourrait

être considerable si le système exigeait que chaque transfert soit notifié, sur la base d'une définition large englobant non seulement les transferts d'armes, mais aussi les transferts d'éléments, de techniques et de services y relatifs.

125. Un tel système concernant les transferts d'armes ressemblerait à certains égards au système de publication normalisée de dépenses militaires mis en place par l'Organisation des Nations Unies. Quarante Etats environ se sont déjà associés à ce projet et fournissent des données normalisées sur leur budget militaire. Dans le cas des transferts d'armes, le système de publication pourrait présenter moins de difficultés techniques que pour les dépenses militaires - tout en érigeant peut-être un volume de travail constant plus grand - s'il se limitait aux informations essentielles et faisait appel à une définition convenue facilement applicable. Une différence importante est que les dépenses militaires ne concernent directement qu'un seul Etat, tandis que chaque transfert d'armes implique au moins deux. Les systèmes internationaux de publication des dépenses militaires et des transferts d'armes pourraient se compléter et assurer ensemble une plus grande transparence que chacun séparément.

126. Le système concernant les transferts d'armes pourrait s'inspirer au départ du système des Nations Unies pour la publication normalisée de dépenses militaires, c'est-à-dire qu'il serait fondé sur la participation volontaire des Etats auxquels appartiendrait la décision de transmettre des informations sur leurs transferts d'armes qui seraient portées dans un répertoire central. Cette démarche n'exigerait ni accord, ni engagement officiel et permettrait de circonscrire et de résoudre des problèmes qui pourraient ne se manifester qu'après la mise en place effective d'un système de publication.

127. Pour avoir un maximum d'efficacité, le système international de publication devrait être universel et non discriminatoire, mais sa mise en oeuvre ne serait pas nécessairement surbordonnée à la participation de tous les pays. Outre le système mondial, des systèmes régionaux ou sous-régionaux complémentaires pourraient être créés de manière à répondre expressément aux besoins particuliers d'une région ou d'une sous-région, par exemple par l'adjonction de renseignements supplémentaires. Afin d'assurer l'homogénéité des données, un ensemble minimal de normes et de principes directeurs pourrait être établi dans le cadre du système mondial, dont l'existence et le développement pourraient assurer le caractère universel et non discriminatoire. Toutefois, même en l'absence d'un système mondial, tous les Etats d'une région, ou plusieurs d'entre eux, pourraient instituer un système de publication limité aux exportations et aux importations d'armes des participants.

128. Tout particulièrement lorsque des Etats ne sont pas tributaires au même degré des importations d'armes, un système de publication verrait s'accroître ses effets positifs s'il était progressivement complété par des mesures visant à favoriser la transparence dans d'autres domaines militaires, tels que les dotations, les achats et les doctrines.

VII. LE ROLE DE LA TRANSPARENCE EN VE DE FACILITRR
LA LIMITATION ET LA RESTRICTION DES TRANSFERTS
D'ARMES, AINSI **QUE** D'AUTRES MESURES DE **RETENUE**
DANS CE DOMAINE

129. La question de l'élaboration et de l'évaluation de mesures visant à limiter et à restreindre les transferts d'armes classiques **dépasse le** cadre de l'étude. Il n'est toutefois pas **inutile** d'indiquer **brèvement** comment une transparence accrue pourrait faciliter de telles mesures.

130. Des mesures propres à favoriser la transparence des transferts d'armes peuvent inciter les Etats fournisseurs et des Etats acquéreurs à adopter **unilatéralement** des politiques de retenue. Selon une **hypothèse communément admise**, l'anticipation d'une réaction **défavorable** du public pourrait dissuader les Etats d'effectuer **certain**s transferts d'armes. Ce rapport n'est toutefois pas le seul qui existe entre la transparence et la **modération unilatérale** :

a) Une plus grande sensibilisation sur le plan international au**s** **problèmes liés** aux transferts d'armes, à la suite d'une transparence accrue, pourrait inciter les milieux gouvernementaux et autres à **engager** une nouvelle réflexion à ce sujet, dans le **contexte** de laquelle il pourrait **être** envisagé d'**adopter** une politique de retenue unilatérale;

b) Le **renforcement** de la confiance mutuelle, résultant d'informations plus **complètes** sur les transferts d'armes d'**autres** Etats et d'une meilleure compréhension des préoccupations en **matière** de **sécurité** mutuelle (**notamment** par la voie du dialogue), **réduirait** le risque d'**erreurs** d'appréciation et permettrait ainsi aux Etats de rechercher la **sécurité** à de plus bas niveaux d'**armements**;

c) La transparence des transferts internationaux d'armes classiques pourrait venir à l'appui des efforts nationaux en vue de garantir d'une **certain**e manière que la politique de retenue ne serait pas exploitée par d'autres pays.

131. Aux paragraphes 22 et 85 du Document final de la **dixième** session extraordinaire de l'Assemblée générale (résolution S/10-2), la communauté internationale s'est **déclarée** en faveur de **négociations** sur la limitation des transferts internationaux d'armes classiques et de consultations à cet effet **entre** les principaux pays fournisseurs et **acquéreurs** d'armes.

132. La transparence pourrait permettre de mieux définir les problèmes **liés** aux transferts d'armes internationaux et de juger s'il est possible de prendre éventuellement des mesures de limitation et de **restriction** à cet **égard**. La **communauté internationale** pourrait aussi obtenir de cette manière des **informations** plus circonstanciées et plus actuelles sur ces transferts.

133. L'effet de la transparence sur le **renforcement** de la confiance pourrait amener les Etats à **révaluer** plus positivement l'**opportunité** et la **possibilité** de limiter et de restreindre les transferts d'armes. Plusieurs exemples

montrent que la transparence et la franchise, **exercées** ou non dans le cadre de mesures de confiance, ont **ouvert** la voie à des progrès substantiels dans le **domaine** de la limitation des armements et du **désarmement** :

a) Le Document de Stockholm de 1966 **sur** les mesures de confiance et de **sécurité prévoit** des mesures de transparence pour certaines **activités militaires** entre les Etats participant à la CSCE. Ce processus a **facilité** la conclusion du **Traité** sur les forces armées conventionnelles en **Europe**;

b) La transparence accrue entre les Etats-Unis **d'Amérique** et **l'Union** des Républiques **socialistes** soviétiques a fait progresser les pourparlers **bilatéraux** sur les essais **nucléaires** et la **réduction** des armements **stratégiques** offensifs:

c) **Bien** quo **les négociations** consacrées au sein de la Conférence du **désarmement** à un convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage, **le** transfert et l'emploi d'armes chimiques n'aient pas encore **été** menses à bien, **le** processus de **négociation lui-même** a **été favorisé** par l'esprit d'ouverture manifesté par les Etats-Unis et **l'Union soviétique** qui ont **autorisé** la visite **d'installations** d'armes chimiques, ainsi que par un certain nombre **d'Etats** qui ont **effectué** des **inspections expérimentales** nationales d'usines chimiques et en **ont communiqué les résultats** à la Conférence du **désarmement**. Ces exemples montrent que la franchise et la transparence peuvent contribuer à **l'efficacité** des efforts de limitation des armements et de **désarmement** entrepris **aux niveaux bilatéral et multilatéral**, **même si telle** n'était pas forcément l'intention **initiale**.

1.34. Des **mesures** et **des** mécanismes **multilatéraux** visant à favoriser la transparence pourraient permettre de surveiller et de **vérifier l'application** **d'éventuels** accords de limitation et de restriction des transferts **d'armes**.

VIII. LE **COMMERCE** ILLICITE DES **ARMES**

135. Un aspect **particulièrement préoccupant** du **problème** est ce que l'on appelle le commerce **illicite** des armes (parfois **baptisé** **marché noir**). Etant donné le **caractère clandestin** de ces **opérations**, leur **échelle** ne peut que faire l'objet de conjectures. On estime **généralement** que, par rapport à celle des transferts **effectués à découvert**, la valeur du commerce **illicite** est relativement modeste. **Ils** agit essentiellement, **mais** non exclusivement, d'armes de petit calibre **dont les coûts** unitaires sont peu **élevés**. Nianmoins, les **conséquences** peuvent en **être démesurément** importantes, en particulier pour la **sécurité intérieure** et le **développement** socio-économique des Etats concernés, **mais aussi parfois** pour la **sécurité régionale**, voire **internationale**. Lorsque des **armes légères** sont **transférées**, directement ou **indirectement**, à des groupes de terroristes, des trafiquants de **stupéfiants** ou des **organisations clandestines**, elles peuvent mettre en danger la **sécurité régionale** ou internationale et, à n'en pas douter, la **sécurité** et la **stabilité** politique des pays concernés, et peuvent **empêcher** des gouvernements **légitimes**

de **contrôler** effectivement leur territoire. Le commerce **illicite** des armes peut **également** saper les tentatives faites en vue de **négoier** des solutions **politiques à des conflits intérieurs ou internationaux**.

136. Il est très difficile de **décrire ce commerce étant donné son caractère secret**, sa nature clandestine et ses formes multiples. **Aux fins de l'étude, il s'entend du commerce international des armes classiques qui est contraire au droit des Etats ou au droit international**. Les **législations nationales** sont trop **diverses pour être examinées ici**. Sur le plan du droit international, le commerce des **armes peut être** circonscrit notamment par **l'interdiction de s'ingérer dans les affaires intérieures d'un Etat**, par les **traités internationaux** ou par les décisions ayant force obligatoire **adoptées par le Conseil de sécurité** au titre du Chapitre VII de la **Charte des Nations Unies**.

1.37. Sur le plan **théorique**, le commerce illicite des **armes est un phénomène** à part et **mérite une étude séparée**. Dans la pratique, la **limite** entre transferts licites et illicites risque de ne pas toujours **être** apparente, notamment pour **les raisons suivantes** :

a) Le **marché "gris"** est marqué par **différents degrés de l'égalité** apparente, de **soupçon** et de doute qui appellent une **enquête** mais ne suffisent pas en soi pour **justifier le sceau de l'illégalité** avant que **les faits** pertinents n'aient **été établis**. Ce **marché englobe** par **exemple** la vente **internationale de matériel à usage civil et militaire à des acquéreurs** auxquels les fournisseurs ne pourraient pas livrer d'armes **conformément à la législation nationale ou au droit international** (par exemple, les **Etats** faisant l'objet d'un embargo sur les armes);

b) Il est possible de **transférer des armes** par toute une **série** de transactions, certaines **étant entièrement légales** et d'autres appartenant au **marché "gris"** ou relevant d'actes illicites. Dans le **présent rapport**, les opérations faisant intervenir un ou plusieurs tiers sont **considérées comme constituant** techniquement des transferts **distincts**, le premier s'effectuant du **fournisseur initial à l'intermédiaire** et le second de **l'intermédiaire à un autre intermédiaire ou à l'acquéreur final**;

c) Les **normes juridiques s'appliquant** au commerce international des armes risquent d'**être vagues** ou de ne pas recouvrir **l'ensemble des problèmes en jeu**. Il peut donc **être difficile de déterminer** objectivement la nature juridique d'une transaction particulière.

138. Plusieurs types de transferts d'armes sont **souvent associés** au commerce illicite, **mais ce lien reste** sans fondement tant qu'il n'est pas **établi qu'il viole** le droit national ou international :

a) Les transferts d'armes **qui ne sont pas conformes aux politiques déclarées de l'Etat fournisseur ou de l'Etat acquéreur, mais** qui ne violent aucune **loi nationale ou internationale** des pays en cause. Par exemple, un Etat peut avoir **adopté** pour **politique** de ne pas **exporter d'armes à des pays en**

conflit armé ou à dans des zones de tension toutefois, **dans** la mesure où cette politique n'est pas consacrée dans **une loi nationale**, les transferts d'armes qui y **dérogent** peuvent **soulever des** questions quant à la **crédibilité** de la politique officielle, **mais ne sont pas illégaux**;

b) Les transferts **clandestins** ou secrets, qui ne sont pas **nécessairement** illégaux même s'ils peuvent parfois susciter le **soupçon** et la méfiance, nuire ainsi à la **stabilité** et avoir de graves **conséquences** sur le plan humain. De nombreux Etats **ne tiennent pas à faire toute** la lumière sur leurs importations ou exportations **d'armes, même si elles sont conformes à l'ensemble des lois et obligations pertinentes**. Par **conséquent**, le simple fait qu'un transfert d'armes est **effectué** partiellement ou même totalement dans le secret n'est pas **une** raison suffisante pour le qualifier d'illégal.

139. Les particuliers, les groupes ou les **sociétés** jouent, en tant que fournisseurs, **acquéreurs** et **intermédiaires**, un plus grand rôle dans le commerce **illégal** des armes que dans les transferts **légaux**. Dans bien des cas, l'**activité illégale** est **effectuée** par des particuliers agissant pour leur propre compte. Les Etats peuvent faire **appel à** des marchands d'armes **privés** en tant qu'intermédiaires lorsque la fourniture non **secrète** d'armes est impossible sans **violier** ouvertement les **lois** nationales ou les obligations internationales ou risque de **soulever** des difficultés politiques.

140. Les Etats et la **communauté** internationale peuvent avoir impropriément **intérêt** à limiter le rôle des acteurs non gouvernementaux dans les transferts internationaux d'armes **afin** de rendre ceux-ci plus transparents et **susceptibles d'être** plus directement **contrôlés** par les gouvernements; toutefois, le fait que des parties **privées** sont **impliquées** ne **constitue** pas en soi une raison suffisante pour en **inférer** que sont illégaux **un** transfert d'armes **donné** et les **activités** de ces acteurs ne relevant pas de **l'Etat**.

141. **Malgré** le secret qui entoure le commerce **illégal** des **armes**, il est possible de **définir** certaines modalités ou filières dont la suppression serait **facilitée** par une **coopération** internationale accrue :

a) Des armes peuvent **être exportées** ou importées à l'insu du gouvernement en traversant des **frontières** qui ne sont pas effectivement **contrôlées** par les **autorités douanières**, ou avec la **complicité** active de fonctionnaires corrompus. Dans ce cas, aucun document n'a **été falsifié** pour masquer la nature des **marchandises** ou leur destination, et les **autorités ignorent** qu'une exportation ou une importation a **été effectuée**. **L'élimination** de ce type de commerce **illégal** exigerait que les autorités publiques exercent **un contrôle permanent et efficace à tous les points d'entrée et de sortie possible** (c'est-à-dire les **frontières**, les ports et les **aéroports**);

b) Des armes - y compris n'importe quel **matériel** à usage militaire - peuvent **être** exportées ou **importées** par des voies apparemment **régulières** - c'est-à-dire par le canal des autorités douanières - **mais avec** une description **falsifiée** (avec ou sans la complicité des fonctionnaires des douanes). Cette pratique est bien entendue **facilitée** si le transfert **porte**

sur du **matériel** militaire dont la nature et la destination **ne** sont pas identiques pour des fonctionnaires **dénués** de formation spéciale. Ce type d'opération pourrait être rendu plus difficile si **les** fonctionnaires des douanes recevaient une formation leur permettant de mieux **reconnaître** les armes et les **matériels** à usage militaire;

c) Des accords entre gouvernements portant sur des transferts d'armes peuvent **contribuer à réduire** la possibilité de **détournement** à des fins non autorisées. Il peut être aussi très utile à cette fin que l'exportateur exige des licences d'importation, des **certificats** de destination finale ou des documents **équivalents**. Les transferts de services ou de technologies sont pour des raisons **évidentes** encore plus difficiles à **contrôler** que les transferts d'armes **montées**, de pièces ou de rechanges.

142. Vouloir **encourager** la transparence des transferts illicites d'armes est à l'**évidence** une contradiction dans les termes. Par contraste avec les **opérations** licites ou normales, l'objectif doit être dans ce cas d'éliminer ces transferts par des **contrôles** plus rigoureux.

143. Le commerce **illicite** des armes comporte trois **étapes** sur lesquelles les **contrôles** devraient être axés : l'acquisition d'armes par des **personnes** non autorisées, leur exportation et leur livraison.

144. Les mesures de **contrôle** aux niveaux national et **international** qui sont essentielles pour la transparence des transferts licites ont également une importance **capitale** pour l'**élimination** du commerce **illicite** des armes. Plus spécifiquement, **afin d'empêcher** que des parties se livrant à un commerce **illicite** se procurent des armes, les gouvernements devraient veiller à disposer d'un ensemble suffisant de **lois**, réglementations et **procédures** nationales permettant de **contrôler** efficacement les exportations et importations d'armes. Tel est en particulier le cas des **transferts d'armes** par des acteurs non gouvernementaux, notamment lorsqu'ils sont **effectués** en secret. Il faudrait veiller tout **spécialement** à assurer le **contrôle** de ces transferts. Il s'agit essentiellement à cet **égard** de surveiller de manière **efficace**, **globale** et continue les armes de guerre **afin d'empêcher** qu'elles ne parviennent **aux** mains de personnes non autorisées, **ou**, le cas échéant, qu'elles ne soient **exportées** et livrées.

145. Il est manifestement important de disposer d'un **effectif** approprié de fonctionnaires des douanes ayant la formation voulue. De **même**, il s'est **révélé extrêmement** avantageux d'assurer une coopération **internationale** entre les responsables de l'application des **lois** et les services des douanes, et de diffuser **les** renseignements, les techniques et les **compétences** concernant le trafic des armes; cette pratique pourrait être encore **développée** et étendue. L'**Organisation** des Nations Unies pourrait **accorder une** assistance dans ce **domaine** en tenant des **conférences** et des séminaires **appropriés**.

IX. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

146. Les transferts d'armes constituent un **phénomène profondément enraciné** dans les relations interaationales contemporaines. Cette situation **découle** du droit souverain qu'ont les Etats d'**acquérir** des armes pour leur **défense**, y compris des armes de sources **extérieures**. Les transferts **ne sauraient donc** être considérés comme étant **nécessairement déstabilisants**. Cependant, au cours des dernières **décennies**, les transferts internationaux d'armes classiques ont acquis des dimensions et des **caractéristiques** qualitatives qui suscitent des **préoccupations graves et urgentes**.

147. L'Organisation des Nations Unies a une **responsabilité particulière** à cet égard conformément à ses buts et à ses principes généraux, et l'Assemblée générale, dans la résolution 43/75 I, s'est **déclarée** convaincue que les transferts d'armes sous tous leurs aspects méritaient d'être **sérieusement** examinés par la communauté internationale. De plus, l'évolution récente de la situation internationale a souligné l'**interdépendance** des intérêts, de même que les avantages qu'il y avait à tirer de **démarches** entreprises en coopération entre les peuples et les nations.

148. Les transferts d'armes ont des conséquences importantes pour la **stabilité** et la **sécurité** nationales et **internationales**, ainsi que pour le développement socio-économique. Les transferts internationaux d'armes classiques constituent un **élément** distinctif des relations et des **échanges** commerciaux internationaux; en dernière analyse, ils portent sur des outils **destinés à** tuer et à détruire. Ils ne devraient **donc** pas relever essentiellement de considérations **économiques** ou **commerciales**. Tant les gouvernements fournisseurs que les gouvernements **acquéreurs** ont des responsabilités particulières, notamment **afin d'éviter** une montée en puissance excessive ou **déstabilisante**. Dans ce **contexte**, les gouvernements devraient **également** exercer une surveillance et un **contrôle stricts** des transferts d'armes.

149. Les **événements récents**, en particulier dans le golfe Persique, ont **montré** de façon spectaculaire les **conséquences** négatives d'un tel gonflement des arsenaux. Sur le plan international, ils ont encore **renforcé** l'**inquiétude** générale et ont abouti à un nombre **accru** de propositions appelant à la retenue dans les transferts internationaux d'armes. Les initiatives dans ce **domaine**, ainsi que l'**amélioration** considérable, ces **dernières années**, des relations entre l'Est et l'Ouest et la solution de certains **conflits régionaux**, sont propices à l'accomplissement de **progrès** en vue d'une **démarche** plus judicieuse à l'égard des transferts d'armes.

150. Dans certains cas, le surarmement est **aiguillonné** par des erreurs d'interprétation ou d'**appréciation** provenant d'un manque d'informations **sur** les acquisitions d'armes. Les pays commencent à **reconnaître** que la **sécurité** et la **stabilité** internationales seraient **renforcées** par une franchise et une transparence plus grandes dans le **domaine** militaire en **général**, y compris dans celui du transfert des armes. Il faut se rappeler dans ce **contexte** que les **négociations** qui ont eu lieu ces dernières **années** entre les Etats-Unis et

l'Union soviétique sur la réduction des armes nucléaires, l'Accord sur les forces armées conventionnelles en Europe et les mesures de confiance et de sécurité dans le cadre de la CSCE ont fait singulièrement progresser la transparence des affaires militaires. A cet égard, le bilan a été extrêmement positif pour ce qui est de renforcer la confiance, de réduire les tensions et d'élargir les perspectives de négociation d'accords.

151. Certains Etats publient différents types d'informations sur les questions militaires, y compris sur leurs transferts d'armes. Ceux-ci sont toutefois caractérisés aussi, à l'heure actuelle, par le secret dont ils sont souvent entourés. Il est légitime que la population des Etats concernés ainsi que la communauté internationale tiennent à obtenir des renseignements factuels sur les transferts d'armes étant donné les conséquences importantes qu'ils peuvent avoir. Les Etats auraient donc intérêt à publier avec davantage de détails le plus grand nombre d'informations possible sur les transferts d'armes (ainsi que sur d'autres types d'activités en matière de défense).

152. La franchise peut favoriser la retenue dans les transferts d'armes; elle suppose que les Etats ont les moyens d'être au courant des transferts. La retenue, quant à elle - qu'elle s'exerce à titre unilatéral ou à l'échelle internationale - dépend de la possibilité qu'ont les divers pays de connaître et de contrôler les transferts d'armes sur leur propre territoire. Il est donc extrêmement important que les Etats promulguent et appliquent des textes juridiques afin de contrôler et de surveiller efficacement les importations et les exportations d'armes.

153. Des mesures de transparence peuvent être également prises sur le plan bilatéral, régional et sous-régional. Leur portée dépendra évidemment des circonstances de l'heure. Il devrait s'agir essentiellement de mesures de confiance qui pourraient inclure tout un ensemble de moyens visant à échanger des renseignements sur les transferts d'armes et autres activités militaires. Les dispositifs mis en place ne doivent pas être forcément statiques, mais pourraient devenir graduellement plus complets et plus détaillés au fur et à mesure que se fortifieraient mutuellement les réactions, l'expérience et la confiance à l'égard des avantages provenant des accords élaborés. La sécurité serait ainsi consolidée au plus bas niveau d'armements. Les mesures de transparence concernant les transferts d'armes n'impliquent pas en soi la limitation ou la restriction, mais elles peuvent encourager et faciliter de plusieurs manières l'adoption de mesures de retenue à titre unilatéral ou multilatéral. En raison de son prestige, de son universalité et de son influence, l'Organisation des Nations Unies peut utilement inciter les Etats à s'acheminer vers des mesures régionales de transparence et de retenue dans le domaine des transferts d'armes.

154. L'Organisation des Nations Unies est dans une position idéale pour coordonner les efforts en matière de transparence. Dans son cadre, il conviendrait de créer sans retard un système permettant de rassembler, de traiter et de publier périodiquement, sous une forme normalisée, les informations officielles sur les transferts internationaux d'armes que les Etats Membres fourniraient à l'Organisation en ce qui concerne leurs exportations et importations d'armes. Le registre des transferts d'armes qui

en résulterait constituerait un moyen de compléter les renseignements sur les dépenses militaires que l'ONU recueille déjà à l'heure actuelle. Le mécanisme et le contenu de ce registre devraient être élaborés en détail au sein de l'Organisation.

155. Un tel registre devrait être établi sur une base universelle et non discriminatoire et porter sur les fournisseurs et les acquéreurs. Il constituerait une mesure de confiance, encouragerait la retenue dans les transferts internationaux d'armes et donnerait aux pays une indication des accumulations d'armes qui sont manifestement excessives et déstabilisantes. Un registre des Nations Unies pour les transferts d'armes représenterait donc aussi un très grand pas en avant pour ce qui est du rôle et de l'efficacité de l'Organisation dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

156. Certains risquent de ne pas considérer comme suffisante en soi la divulgation systématique des transferts d'armes, mais cette pratique aboutirait à un niveau de transparence beaucoup plus grand qu'à l'heure actuelle et pourrait donc favoriser la modération. Il serait possible de compléter progressivement le registre au moyen de mesures visant à promouvoir la transparence dans d'autres domaines militaires tels que les dotations et les approvisionnements ainsi que les doctrines.

157. Le commerce illicite des armes est un phénomène extrêmement inquiétant et dangereux. Il a des effets déstabilisants et destructeurs, en particulier pour la situation intérieure des Etats concernés. Il est souvent associé au terrorisme, au trafic des stupéfiants et à la peste. Il conviendrait donc de le condamner sans équivoque et de prendre d'urgence des mesures en vue de l'éliminer.

158. Le commerce illicite des armes étant par définition clandestin, la transparence en soi n'a qu'un rôle indirect à jouer à cet égard. Par conséquent, l'objectif consiste ici davantage à éliminer ce phénomène qu'à rechercher la transparence. Il s'agit essentiellement de maintenir un contrôle efficace, général et continu sur les armes de guerre de façon à empêcher leur acquisition par des personnes non autorisées ou, le cas échéant, leur exportation et leur livraison.

159. Dans le cadre des efforts visant à éliminer le commerce illicite des armes, il est jugé important de prendre des mesures en vue de lutter contre la concussion et la corruption, d'assurer des contrôles efficaces aux frontières des Etats et, le cas échéant, de renforcer les lois, réglementations et procédures nationales pertinentes.

160. Les responsables de l'application des lois et les services des douanes tendent déjà à renforcer leur coopération dans ce domaine. Il s'agit là sans aucun doute d'un progrès important qui devrait être encouragé par tous les moyens. Il est extrêmement utile à cet égard d'exiger, pour les transferts d'armes, des licences d'importation, des certificats de destination finale ou des documents équivalents. Mais de telles formalités ne suffisent pas en soi. L'expérience récente a montré que pour être un outil efficace, la documentation doit être examinée de très près et qu'il convient d'éliminer

toute discordance ou de **dissiper** tout **soupçon** avant **d'autoriser** le transfert. **Il faudrait donc insister** davantage sur la formation et, **dans certains cas**, sur le **tecyclagc des fonctionnaires compétents**. Une plus grande coopération entre les **Etats** sur le plan régional peut apporter une contribution importante à la répression et à **l'élimination du commerce illicite des armes**. **L'Organisation des Nations Unies** peut **encourager** cette **activité** et aider les Etats de **bien des** manières.

Recommandations

161. Sur la base de la **présente étude** et des conclusions qui **précèdent** concernant **le rôle** des **mesures** de transparence en **vue** de promouvoir l'objectif de la retenue et de la circonspection dans les transferts internationaux **d'armes**, le groupe **d'experts** est **convenu** des **recommandations** suivantes :

a) Les Etats sont **encouragés** à assurer la transparence de leurs **activités** militaires dans la plus grande **mesure** du possible;

b) Les Etats devraient **veiller** à disposer du **mécanisme** juridique et **administratif** voulu pour **réglementer** et **contrôler** efficacement leurs **transferts** d'armes;

c) Il conviendrait **d'établir** dès que possible, **sous** les auspices de l'**Organisation des Nations Unies**, un registre des transferts d'armes sur une base **universelle** et non **discriminatoire**. Les **modalités** concernant ce registre devraient être **élaborées** de **façon détaillée** dans le cadre de l'**Organisation**, **compte tenu** des **caractéristiques générales** suivantes :

i) Le **registre** devrait être **conçu** de **manière** à pouvoir être mis en **oeuvre** rapidement ;

ii) Le **registre** devrait être de **portée universelle** et comprendre aussi bien les **fournisseurs** que les **acquéreurs d'armes**;

iii) Les **paramètres** du registre devraient être de nature à **permettre** à **tous les Etats** d'y contribuer sous une **forme normalisée** et comparable;

iv) Le **registre** devrait être **conçu** et **tenue** **manière** à fournir des renseignements **utiles** eu **égard** à ses objectifs, qui sont **d'accroître** la confiance, de promouvoir la retenue dans les transferts d'armes à l'échelon unilatéral, bilatéral ou multilatéral pour **renforcer** la **sécurité** à de plus bas niveaux d'armements, et de **pouvoir dégager** en temps voulu les **tendances** des transferts d'armes;

v) Le **registre** mis en place devrait pouvoir être **élargi** afin d'avoir, si cela est **nécessaire**, un **champ d'application** plus étendu.

162. Les **Etats** devraient être encouragés à s'efforcer de parvenir, au moyen de consultations, d'arrangements et **d'accords**, à des **mesures** de transparence aux **niveaux régional** et **sous-régional** dans la **domaine** des transferts d'armes.

Dans un sens plus large, leurs perceptions et leurs préoccupations en matière de sécurité pourraient aussi y trouver place. Cette démarche faciliterait le rassemblement et la diffusion d'informations circonstanciées et apporterait une nouvelle contribution importante à la retenue dans les transferts d'armes et à l'objectif de la sécurité accrue à des niveaux inférieurs d'armements. L'Organisation des Nations Unies pourrait encourager de tels arrangements et, lorsque cela est possible, prendre des mesures en vue d'aider à les harmoniser avec le registre des Nations Unies pour les transferts d'armes.

163. La diffusion plus large d'informations sur la défense pourrait s'inscrire dans la fourniture de renseignements à l'Organisation des Nations Unies et/ou dans le contexte d'arrangements régionaux éventuels. La transparence serait ainsi renforcée en ce qui concerne les transferts d'armes ainsi que les domaines tels que les dotations et les achats d'armes, les dépenses militaires, les structures des forces armées et les doctrines.

184. Tous les Etats devraient accorder une haute priorité à l'élimination du commerce illicite des armes et prendre d'urgence des mesures à cet effet. Dans ce contexte, les Etats devraient :

a) Veiller à disposer d'un ensemble approprié de lois, de réglementations et de procédures nationales pour assurer le contrôle efficace des exportations et des importations d'armes en vue d'empêcher que des parties se livrant au commerce illicite des armes ne s'en procurent;

b) S'efforcer d'assurer le contrôle efficace des frontières en vue de prévenir le commerce illicite des armes;

c) Maintenir un régime efficace de délivrance de licences d'importation d'armes et de certificats de destination finale ou des mécanismes équivalents, selon qu'il convient;

d) Prévoir des effectifs suffisants de fonctionnaires des douanes ayant la formation voulue pour appliquer efficacement la réglementation des exportations et des importations d'armes;

e) Coopérer mutuellement aux niveaux bilatéral, régional et mondial afin de fournir des informations douanières et autres sur le trafic et la détection des armes illicites;

f) Intensifier leurs efforts contre la concussion et la corruption.

165. L'Organisation des Nations Unies a un rôle à jouer dans la lutte contre le commerce illicite des armes, en facilitant la tenue de réunions et de séminaires appropriés aux niveaux national, régional et international afin de faire mieux connaître les effets destructeurs et déstabilisants de ce commerce, et en permettant aux pays de se familiariser avec leurs diverses procédures afin de faciliter la coopération.

Notes

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, p. 176.

2/ Ibid., vol. 634, No 9068, p. 283.

3/ Voir Nations Unies, Annuaire du désarmement, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

4/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 42 (A/45/42), par. 34.

5/ Nations Unies, Annuaire du désarmement, vol. 12 : 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.IX.2), appendice VII.

APPENDICE I

Résolution 43/75 I de l'Assemblée générale en date du
7 décembre 1988, intitulée "Transferts internationaux
d'armes"

Assemblée générale,

Réaffirmant le rôle central qui incombe à l'Organisation des Nations Unies dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et dans la promotion du désarmement,

Avant à l'esprit que, dans la Charte des Nations Unies, les Etats Membres se sont engagés à OEUVRER pour l'instauration et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en détournant le moins possible de ressources humaines et économiques mondiales vers les armements,

Avant également à l'esprit le droit naturel de légitime défense consacré par l'Article 51 de la Charte,

Tenant compte des principes généraux exposés au paragraphe 22 du Document final de sa dixième session extraordinaire a/,

Tenant également compte des conclusions et recommandations qui se dégagent des études établies par l'Organisation des Nations Unies intitulées "Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques" b/, "Etude de tous les aspects du désarmement régional" c/, "Etude des conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires" d/, "Rapports entre le désarmement et le développement" e/, "Réduction des budgets militaires" f/, "Rapports entre le désarmement et la sécurité internationale" g/ et "Etude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance" h/.

a/ Résolution S/10-2.

b/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.2.

c/ Ibid., numéro de vente : F.81.IX.2.

d/ Ibid., numéro de vente : F-89.IX.2.

e/ Ibid., numéro de vente : F.82.IX.1.

f/ Ibid., numéro de vente : F.86.IX.2.

g/ Ibid., numéro de vente : F-82.IX.4.

h/ Ibid., numéro de vente : F-81.IX.2.

Tenant compte en outre du programme d'action arrêté dans le Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement **i/**,

1. **Se déclare convaincue** que les transferts d'armes **sous tous** leurs aspects **méritent d'être sérieusement** examinés par la **communauté** internationale, notamment en **raison** de :

a) Leurs effets potentiels dans les régions **où** les tensions et les **conflits** régionaux menacent la paix et la **sécurité** internationales et la **sécurité** nationale;

b) Leurs effets **négatifs** connus et potentiels sur le processus de **développement économique** et social pacifique de **tous** les peuples;

c) L'augmentation du trafic d'**armes** illicite et **clandestin**;

2. **Prie** les Etats Membres d'envisager de prendre notamment les **mesures** suivantes à ce sujet :

a) **Renforcement** de leurs **systèmes nationaux** de **contrôle** et de surveillance de la fabrication et du transport d'armes;

b) **Examen** des moyens de **ne pas acquérir** d'armes en sus des besoins **légitimes** de la **sécurité** nationale, **compte** tenu des caractéristiques **propres** de chaque région;

c) **Examen** des **moyens** permettant plus de franchise et de transparence en ce qui concerne les transferts mondiaux d'armes;

3. **Prie** la Commission du désarmement de **tenir compte** des éléments susmentionnés dans ses délibérations sur le désarmement classique;

4. **Prie le Secrétaire** général de demander aux Etats Membres de lui donner leur avis et lui soumettre des **propositions** sur les questions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus et de recueillir toutes autres **informations** utiles afin de les lui présenter à sa **quarante-quatrième** session;

5. **Prie également le Secrétaire** général de **procéder** par la suite, avec l'assistance d'experts gouvernementaux, à une **étude** sur les moyens de **favoriser**, sur une base universelle et non discriminatoire, la transparence des transferts internationaux d'armes classiques. en tenant **compte également** des vues des Etats Membres **ainsi** que des autres informations utiles, notamment sur le **problème** du trafic illicite des armes, en vue de la lui présenter à sa **quarante-sixième** session;

i/ Ibid., numéro de vente : F.87.XX.0.

6. Prie en outre le Secrétaire général de diffuser, dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement, des informations concernant les transferts d'armes et leurs conséquences sur la paix et la sécurité internationales;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée "Transferts internationaux d'armes".

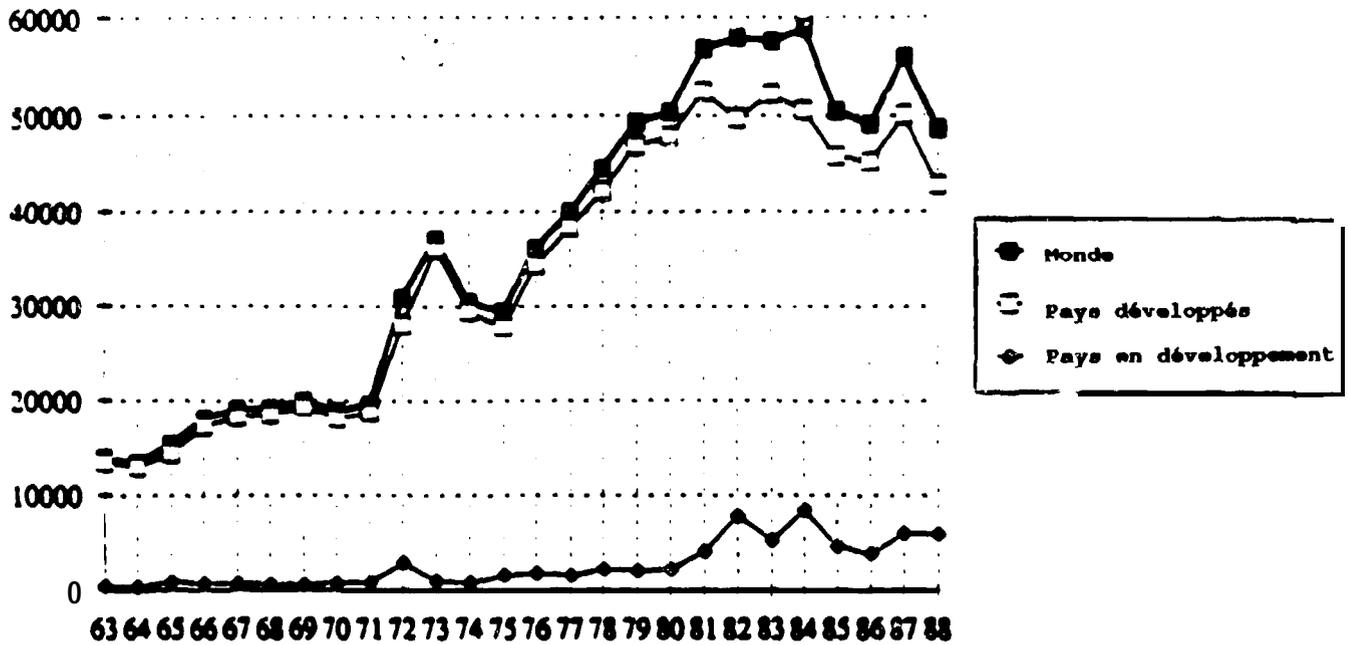
73e séance plénière
7 décembre 1988

APPENDICE II

**Notes méthodologiques concernant l'information statistique
sur les transferts internationaux d'armes classiques**

Il existe deux sources qui recueillent systématiquement et publient périodiquement des informations quantitatives sur les transferts d'armes classiques, à savoir l'Annuaire (Yearbook) de l'Institut international de recherches pour la paix de Stockholm (SIPRI) et l'ouvrage annuel de l'Arms Control and Disarmament Agency (ACDA) des Etats-Unis intitulé "World Military Expenditure and Arms Transfers". Les données provenant de ces deux sources diffèrent et ne sont pas directement comparables en raison des divergences d'ordre méthodologique. L'annuaire du SIPRI porte sur les avions, les blindés et l'artillerie, les systèmes de guidage et les radars, les missiles et les navires de guerre, et exclut les armes de petit calibre, les pièces d'artillerie de moins de 100 mm, les munitions et les équipements, services et éléments auxiliaires. L'ACDA s'intéresse non seulement aux systèmes d'armes majeures, mais aussi aux armes de petit calibre. Les différences concernent également la méthode par laquelle une valeur monétaire est affectée à un transfert d'armes particulier dont les prix effectifs risquent d'être inconnus. Un examen détaillé des données dépasse le cadre de la présente étude. Bien que ces deux sources ne soient pas universellement reconnues par la communauté internationale, elles sont utilisées pour dégager les tendances générales des transferts d'armes.

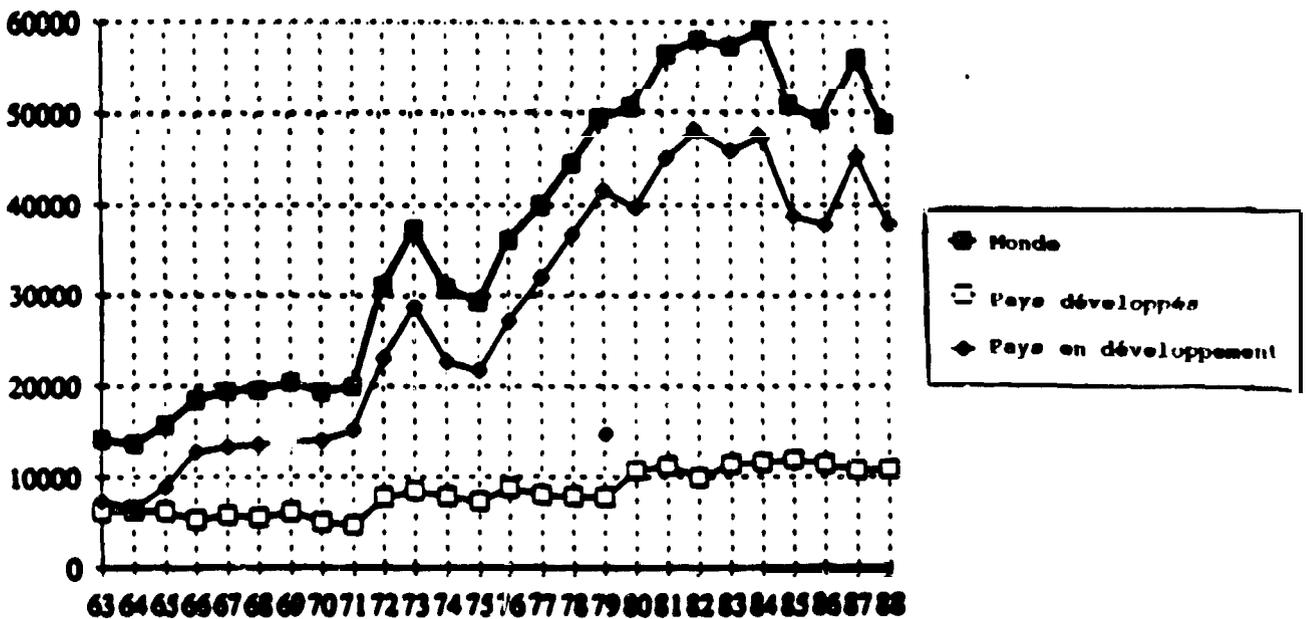
**INFORMATION STATISTIQUE SUR LES TRANSFERTS INTERNATIONAUX
 D'ARMES CLASSIQUES**



Exportations d'armes, 1963-1988

(en millions de dollars E.-U. constants de 1988)

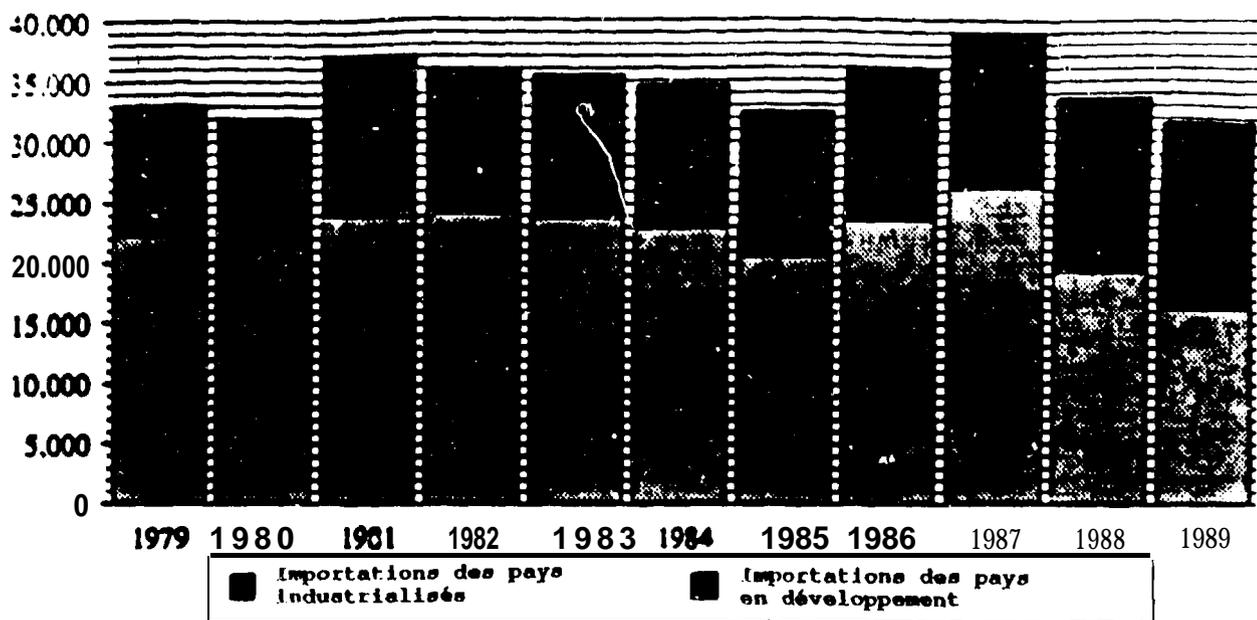
Source : Arms Control and Disarmament Agency des Etats-Unis : World Military Expenditures and Arms Transfer, divers numéros. Washington, D. C. : US Government Printing Office.



Importations d'armes, 1963-1988

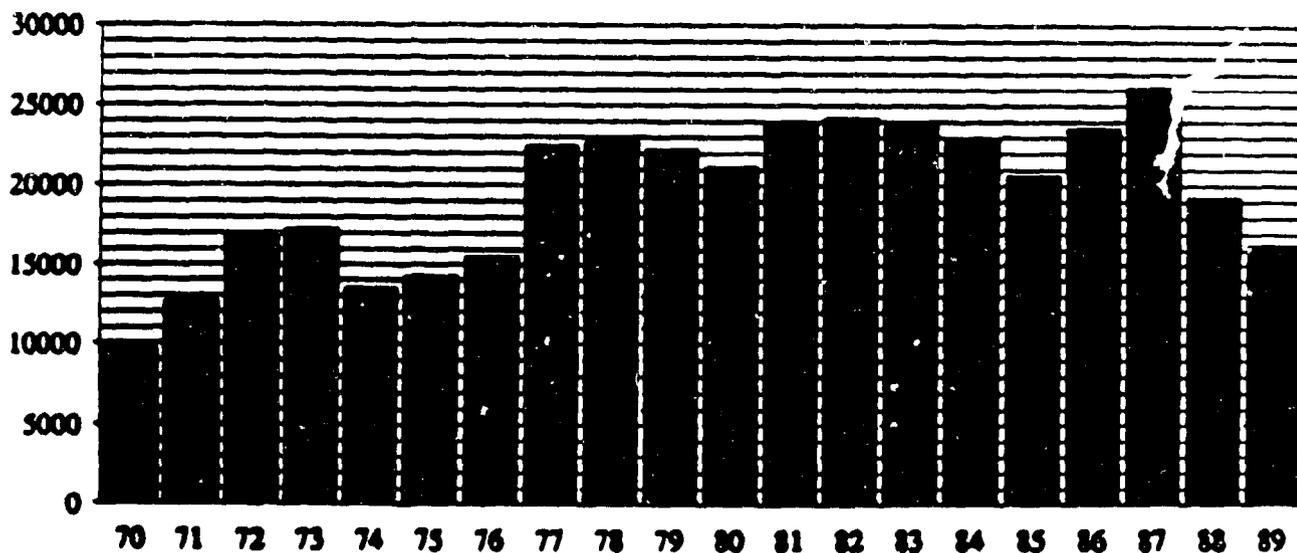
(en millions de dollars E.-U. constants de 1988)

Source : Arms Control and Disarmament Agency des Etats-Unis : World Military Expenditures and Arms Transfer, divers numéros. Washington, D. C. : US Government Printing Office.



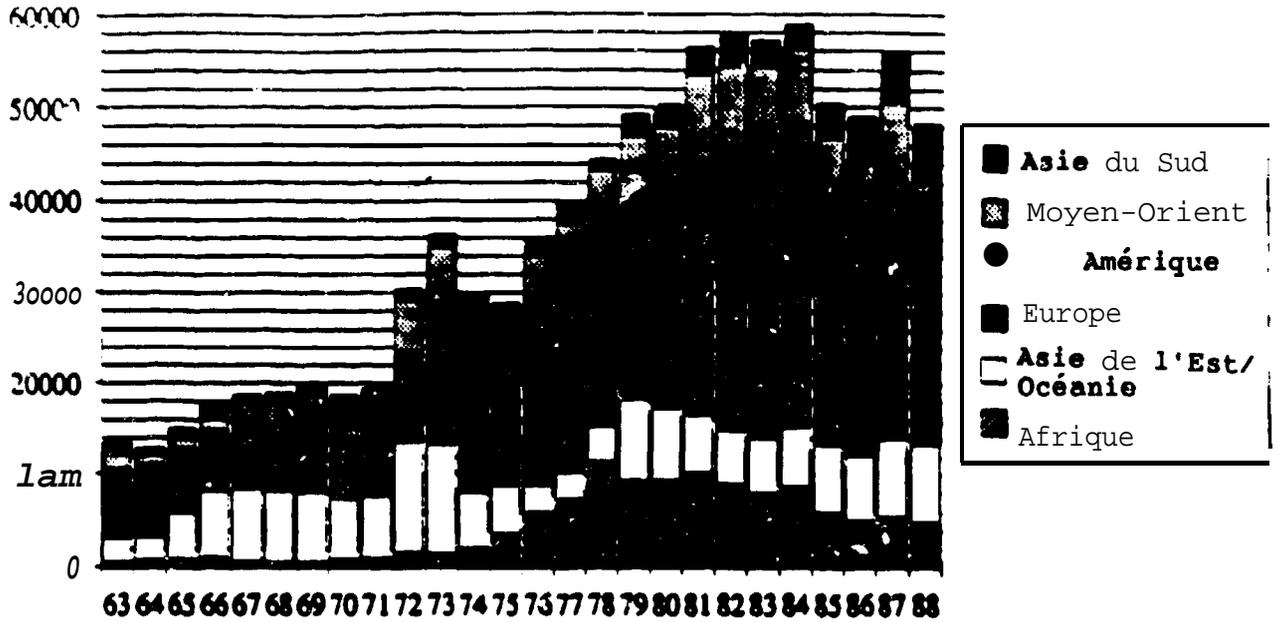
Importations d'armes, 1979-1989
 (en millions de dollars E.-U. de 1985)

SOURCE : Données fournies par l'Institut international de recherches pour la paix de Stockholm.



Transferts d'armes au tiers monde, 1970-1989
 (en millions de dollars E.-U. de 1985)

SOURCE : Institut international de recherches pour la paix de Stockholm : World Armaments and Disarmament - SIPRI Yearbook, 1990. Oxford : Oxford University Press, 1990, p. 250 et 251.



Ventilation régionale des importations d'armements. 1963-1988
 (en millions de dollars B.-U. constants de 1988)

Source: Arms Control and Disarmament Agency des Etats-Unis : World Military expenditure and Arms Transfers, divers numéros. Washington, D. C. : US Government Printing Office.
